

**NATIONS**



**UNIES**

**RAPPORT  
DE LA  
COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL**

**sur les travaux de sa troisième session  
du 16 mai au 27 juillet 1951**

**ASSEMBLEE GENERALE  
DOCUMENTS OFFICIELS : SIXIEME SESSION  
SUPPLEMENT No 9 (A/1858)**

**NEW-YORK, 1951**

( 30 p. )



1178  
02.10

**NATIONS UNIES**

**RAPPORT**  
**DE LA**  
**COMMISSION DU DROIT**  
**INTERNATIONAL**

**sur les travaux de sa troisième session**  
**du 16 mai au 27 juillet 1951**



**ASSEMBLEE GENERALE**  
**DOCUMENTS OFFICIELS : SIXIEME SESSION**  
**SUPPLEMENT No 9 (A/1858)**

**NEW-YORK, 1951**

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
Ier. INTRODUCTION .....	1
II. RÉSERVES AUX CONVENTIONS MULTILATÉRALES .....	3
III. QUESTION DE LA DÉFINITION DE L'AGRESSION .....	10
IV. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ .....	13
V. EXAMEN PAR LA COMMISSION DE SON STATUT .....	18
VI. DROIT DES TRAITÉS .....	20
VII. RÉGIME DE LA HAUTE MER .....	21
VIII. AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION .....	22

## ANNEXE

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU PLATEAU CONTINENTAL ET AUX SUJETS VOISINS .....	23
--	----



## Chapitre premier

### INTRODUCTION

#### Organisation de la troisième session

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, et conformément au statut de la Commission, joint en annexe à ladite résolution, a tenu sa troisième session à Genève (Suisse), du 16 mai au 27 juillet 1951.

2. La Commission se compose des membres suivants:

<i>Noms</i>	<i>Nationalités</i>
M. Ricardo J. Alfaro	Panama
M. Gilberto Amado	Brésil
M. James Leslie Brierly	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Roberto Córdova	Mexique
M. J. P. A. François	Pays-Bas
M. Shuhsi Hsu	Chine
M. Manley O. Hudson	Etats-Unis d'Amérique
Faris El-Khoury Bey	Syrie
M. Vladimir M. Koretsky	Union des Républiques socialistes soviétiques
Sir Benegal Narsing Rau	Inde
M. A. E. F. Sandström	Suède
M. Georges Scelle	France
M. Jean Spiropoulos	Grèce
M. J. M. Yepes	Colombie
M. Jaroslav Zourek	Tchécoslovaquie

3. A l'exception de M. Vladimir M. Koretsky, de M. Jaroslav Zourek et de Sir Benegal Narsing Rau qui n'ont pu y assister, tous les membres de la Commission étaient présents à la troisième session. Faris El-Khoury Bey a participé aux séances de la Commission à partir du 30 mai et M. Manley O. Hudson à partir du 31 mai 1951.

4. La Commission a élu, pour une période d'un an, un Bureau composé de la manière suivante:

*Président*: M. James Leslie Brierly;

*Premier Vice-Président*: M. Shuhsi Hsu;

*Deuxième Vice-Président*: M. J. M. Yepes;

*Rapporteur*: M. Roberto Córdova;

M. Ivan S. Kernó, Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques, a représenté le Secrétaire général. M. Yuen-li Liang, Directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international, a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission.

#### Ordre du jour

6. La Commission a adopté, pour sa troisième session, un ordre du jour comprenant les points suivants:

1) Résolution 484 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950: examen par la Commission

du droit international de son statut en vue de recommander à l'Assemblée générale des révisions dudit statut.

2) Préparation d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité:

a) Rapport de M. Spiropoulos;

b) Résolution 488 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950: formulation des principes de Nuremberg.

3) Résolution 378 B (V) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1950: devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités.

4) Droit des traités:

a) Rapport de M. Brierly;

b) Résolution 478 (V) de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1950: réserves aux conventions multilatérales.

5) Procédure arbitrale: rapport de M. Scelle.

6) Régime de la haute mer: rapport de M. François.

7) Date et lieu de la quatrième session.

8) Résolution 319 B III (XI) du Conseil économique et social, en date du 11 août 1950, priant la Commission du droit international de préparer le ou les projets de conventions internationales nécessaires pour supprimer le problème de l'apatridie.

9) Coopération avec d'autres organismes.

10) Résolution 494 (V) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1950: développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies.

11) Autres résolutions de l'Assemblée générale concernant le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session:

a) Résolution 485 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950: amendement à l'article 13 du statut de la Commission du droit international;

b) Résolution 486 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950: prolongation du mandat des membres actuels de la Commission du droit international;

c) Résolution 487 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950: moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier;

d) Résolution 489 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950: juridiction criminelle internationale.

7. Au cours de sa troisième session, la Commission a tenu cinquante-trois séances. Elle a examiné tous les points de l'ordre du jour ci-dessus, sauf la question de

la procédure arbitrale (point 5). A ce sujet, la Commission était saisie d'un document intitulé "Deuxième rapport sur la procédure arbitrale" (A/CN.4/46), dans lequel M. Scelle, rapporteur spécial, a présenté un "second avant-projet sur la procédure arbitrale". L'examen de ce rapport a été renvoyé à la prochaine session.

#### **Questions soumises à l'Assemblée générale pour examen**

8. La Commission a terminé l'étude des questions suivantes:

- 1) Réserves aux conventions multilatérales (point 4, b);
- 2) Question de la définition de l'agression (point 3); et
- 3) Préparation d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 2).

Les rapports de la Commission sur ces trois questions font l'objet, respectivement, des chapitres II, III et IV du présent document et sont soumis à l'Assemblée générale pour examen.

9. En ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour — examen par la Commission du droit international

de son statut — la Commission n'a terminé que la première phase de ses travaux. Son rapport sur cette question, qui figure dans le chapitre V du présent document, est soumis à l'Assemblée générale pour examen. La Commission poursuivra l'examen de son statut à sa prochaine session, en s'inspirant de la suite que l'Assemblée générale aura donnée à la recommandation que la Commission présente dans ledit chapitre.

#### **Questions soumises à l'Assemblée générale pour information**

10. La Commission a poursuivi l'examen des questions ci-après en prenant comme base les rapports des rapporteurs spéciaux chargés de ces questions:

- 1) Droit des traités (point 4, a); et
- 2) Régime de la haute mer (point 6).

Les progrès réalisés par la Commission dans l'examen de ces questions sont exposés dans les chapitres VI et VII du présent document respectivement, pour l'information de l'Assemblée générale.

11. Outre les questions mentionnées ci-dessus, la Commission a examiné les autres points de son ordre du jour et pris à leur sujet certaines décisions qui font l'objet du chapitre VIII du présent document.

## Chapitre II

### RESERVES AUX CONVENTIONS MULTILATERALES

12. Dans sa résolution 478 (V) qu'elle a adoptée le 16 novembre 1950, l'Assemblée générale a fait notamment figurer le paragraphe suivant :

"2. *Invite* la Commission du droit international :

"a) A étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux Conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international ; à accorder priorité à cette étude et à présenter un rapport sur cette question, plus particulièrement en ce qui concerne les réserves aux Conventions multilatérales dont le Secrétaire général est le dépositaire, ce rapport devant être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa sixième session ;

"b) A tenir compte au cours de cette étude de toutes les opinions exprimées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et spécialement à la Sixième Commission."

13. En application de cette résolution, la Commission du droit international a examiné par priorité, au cours de sa troisième session, la question des réserves aux conventions multilatérales ; elle a étudié cette question au cours de ses 100ème à 106ème, 125ème à 128ème et 133ème séances. La Commission était saisie d'un "Rapport sur les réserves aux conventions multilatérales" (A/CN.4/41) présenté par M. Brierly, rapporteur spécial sur la question du droit des traités, et de mémorandums soumis par M. Amado (A/CN.4/L.9 et Corr.1) et par M. Scelle (A/CN.4/L.14). En outre, la Commission a étudié les documents officiels de la cinquième session de l'Assemblée générale concernant la question et elle a tenu compte des opinions exprimées dans ces documents.

14. On se rappellera qu'en 1949, au cours de sa première session, la Commission avait décidé d'inscrire le droit des traités sur la liste des questions de droit international choisies en vue de leur codification et lui avait accordé un rang prioritaire. Lorsqu'elle a étudié cette question en 1950, à sa deuxième session, la Commission a procédé à un examen préliminaire de la question des réserves aux traités, en se fondant sur un rapport de M. Brierly (A/CN.4/23). Il y a eu alors, dans l'ensemble, concordance de vues sur certains principes généraux et, plus particulièrement, sur le fait "qu'une réserve doit être acceptée à tout le moins par toutes les parties pour pouvoir prendre effet". Mais la Commission a estimé que la mise en œuvre concrète de ces principes, dans les situations très diverses qui peuvent se présenter lors de la conclusion de traités multilatéraux, appelait un examen plus approfondi<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> A/1316, Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12, paragraphe 164.

15. Par la résolution mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus, l'Assemblée générale a également demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

"En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

"I. L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme une partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?

"II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé cette réserve et :

"a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?

"b) Celles qui l'ont acceptée ?

"III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel est l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

"a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ?

"b) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ?"

16. Le 28 mai 1951, la Cour internationale de Justice a rendu par 7 voix contre 5 un avis consultatif dans lequel elle a donné les réponses suivantes<sup>2</sup> :

"La Cour est d'avis,

"En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification,

"Sur la question I :

"Que l'Etat qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la Convention font objection, les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la Convention si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci ; il ne peut l'être dans le cas contraire.

"Sur la question II :

"a) Que si une partie à la Convention fait objection à une réserve qu'elle estime n'être pas compa-

<sup>2</sup> Réserves à la Convention sur le génocide, avis consultatif : C.I.J., Recueil 1951, pages 29 et 30.

tible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme n'étant pas partie à la Convention;

"b) Que si, au contraire, une partie accepte la réserve comme étant compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme étant partie à la Convention;

"Sur la question III:

"a) Qu'une objection à une réserve faite par un Etat signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ne peut avoir l'effet juridique indiqué dans la réponse à la question I que lors de la ratification. Jusqu'à ce moment, elle sert seulement à avertir les autres Etats de l'attitude éventuelle de l'Etat signataire;

"b) Qu'une objection à une réserve faite par un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer mais qui ne l'a pas encore fait ne produit aucun effet juridique."

L'avis consultatif de la Cour était accompagné de deux opinions dissidentes formulées l'une par quatre juges et l'autre par un juge. La Commission du droit international a examiné ces opinions avec soin.

17. La Commission constate que la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale diffère de celle de la Cour sur deux points importants. En premier lieu, la Commission a été invitée à étudier la question des réserves aux conventions multilatérales en général, plus particulièrement en ce qui concerne les conventions multilatérales dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire, tandis que les questions soumises à la Cour concernaient uniquement les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Cour, soulignant la nature de sa tâche, s'est exprimée dans les termes suivants:

"Les questions sont toutes trois expressément limitées, par les termes de la résolution de l'Assemblée générale, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la même résolution invitant la Commission du droit international à étudier la question générale des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international. Les questions ayant ainsi un objet nettement défini, les réponses que la Cour est appelée à y faire sont nécessairement et strictement limitées à ladite Convention<sup>8</sup>."

En outre, en cherchant à déterminer le caractère des réserves qui pourraient être formulées à l'égard de la Convention sur le génocide, ainsi que le caractère des objections qui pourraient être opposées auxdites réserves, la Cour a déclaré:

"La réponse à ces questions doit être cherchée dans les traits particuliers que présente la Convention sur le génocide. Les origines et le caractère de la Convention, les fins poursuivies par l'Assemblée générale et par les parties contractantes, les rapports que présentent les dispositions de la Convention entre elles et avec ces fins, fournissent des éléments

d'interprétation de la volonté de l'Assemblée générale et des parties<sup>4</sup>."

En second lieu, la Commission a été invitée à étudier la question "aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international", tandis que la Cour s'est appuyée pour donner son avis consultatif sur son interprétation du droit existant. La Commission estime donc qu'elle a toute latitude pour proposer la pratique qu'elle croit la plus appropriée pour être adoptée par les Etats à l'avenir.

18. Conformément à la pratique suivie par la Société des Nations, une réserve à une convention multilatérale devait, pour être valable, être acceptée par toutes les parties contractantes. Cette pratique a été réexaminée et approuvée par le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international de la Société des Nations, qui a déclaré dans un rapport<sup>5</sup>:

"Pour qu'il puisse être valablement fait une réserve quelconque sur telle ou telle clause du traité, il est indispensable que cette réserve soit acceptée par tous les contractants, comme elle l'eût été si elle avait été exprimée au cours de la négociation. Sinon la réserve, comme la signature elle-même subordonnée à cette réserve, est sans valeur."

Le Conseil de la Société des Nations a étudié le rapport du Comité d'experts les 15 et 17 juin 1927. A cette dernière date, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il décidait notamment que le rapport "soit communiqué aux Membres de la Société" et priait:

"Le Secrétaire général de s'inspirer des principes de ce rapport relativement à la nécessité de l'acceptation de tous les Etats contractants, au cas où des réserves faites après la clôture d'une conférence se présenteraient à l'avenir, tout en tenant compte, bien entendu, des décisions spéciales prises, le cas échéant, par la Conférence elle-même<sup>6</sup>."

Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a communiqué le rapport aux Membres de la Société des Nations, le 13 juillet 1927<sup>7</sup>. Les principes posés dans ce rapport ont, semble-t-il, été observés par le Secrétariat de la Société des Nations, et sont devenus pour celui-ci une pratique établie<sup>8</sup>.

19. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a suivi dans l'ensemble la pratique de la Société des Nations. Dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale à sa cinquième session<sup>9</sup>, le Secrétaire général l'a définie dans les termes suivants:

"5. A défaut de dispositions, dans une convention donnée, sur la procédure à suivre pour la formulation et l'acceptation de réserves, le Secrétaire général s'est conformé, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, au principe général conformément auquel une réserve ne peut être acceptée définitivement que lorsqu'il a été établi qu'aucun des autres Etats directement intéressés n'a d'objection à

<sup>4</sup> *Ibid.*, page 23.

<sup>5</sup> *Journal officiel de la Société des Nations*, 8ème année, No 7, page 880.

<sup>6</sup> *Ibid.*, Procès-verbal de la 45ème session du Conseil, pages 770-772 et 800-801.

<sup>7</sup> Document de la Société des Nations C.357.M.130.1927.V.

<sup>8</sup> Hudson, *International Legislation*, vol. I, page L, note 3.

<sup>9</sup> A/1372, paragraphes 5 et 6.

<sup>8</sup> *Ibid.*, page 20.

formuler. Ainsi, lorsque la convention est déjà en vigueur, il est demandé à tous les Etats qui y sont devenus parties à la date à laquelle la réserve est proposée, leur consentement exprès ou tacite. Si la convention n'est pas encore entrée en vigueur, un instrument de ratification ou d'adhésion présenté avec une réserve ne peut être accepté en dépôt définitif qu'avec le consentement de tous les Etats qui auront ratifié ou adhéré à la date de l'entrée en vigueur.

"6. C'est pourquoi, lorsque, s'agissant d'une convention qui n'est pas encore en vigueur, le Secrétaire général reçoit une signature ou un instrument de ratification ou d'adhésion accompagné d'une réserve, il notifie formellement la réserve à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la convention. En même temps, il demande aux Etats qui ont ratifié la convention ou qui y ont adhéré de lui indiquer l'attitude qu'ils adoptent à l'égard de la réserve et il leur fait également savoir qu'à moins de lui avoir notifié leurs objections contre cette réserve avant une date donnée — généralement la date d'entrée en vigueur de la convention — ils seront présumés avoir accepté cette réserve. Les Etats qui, après avoir été avisés d'une réserve, ratifient ou adhèrent sans objection expresse, sont informés que le Secrétaire général considère qu'ils ont accepté la réserve. Si la convention est déjà en vigueur au moment où parvient la réserve, la procédure n'est pas très différente, si ce n'est que l'on prévoit un délai raisonnable pour la transmission des objections avant de conclure à un consentement tacite."

Le rapport déclare en outre<sup>10</sup>:

"46. La règle à laquelle s'est conformé le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire peut donc s'énoncer dans les termes suivants:

"Un Etat ne peut formuler une réserve en signant ou en ratifiant une convention ou en y adhérant avant son entrée en vigueur, qu'avec le consentement de tous les Etats qui, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, ont ratifié ladite convention ou y ont adhéré; il ne peut formuler de réserve après la date d'entrée en vigueur qu'avec le consentement de tous les Etats qui ont déjà ratifié ladite convention ou y ont déjà adhéré."

20. En raison de sa structure constitutionnelle, l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'elle l'indique dans l'Exposé écrit, en date du 12 janvier 1951, qu'elle a soumis à la Cour internationale de Justice à propos des réserves à la Convention sur le génocide<sup>11</sup>, a pour pratique établie d'exclure la possibilité de faire des réserves aux conventions internationales du travail. Toutefois, le texte de ces conventions tient fréquemment compte des conditions spéciales régnant dans certains pays déterminés et l'on trouve à leur sujet des dispositions particulières de nature à leur permettre de procéder à la ratification; cette manière de faire est même prescrite à la Conférence générale par l'article 19, 3, et d'autres articles de la Constitution de l'Organisation.

21. L'Organisation des Etats américains suit une pratique différente décrite dans l'exposé écrit, en date

du 14 décembre 1950, que l'Union panaméricaine a présenté à la Cour internationale de Justice à propos des réserves à la Convention sur le génocide<sup>12</sup>. Une résolution adoptée le 23 décembre 1938 par la huitième Conférence internationale des Etats américains, réunie à Lima, Pérou, dispose que:

"Dans le cas d'adhésions ou de ratifications sous réserves, le gouvernement adhérant à ces traités ou les ratifiant devra, avant de déposer les instruments respectifs, faire parvenir le texte des réserves qu'il aura formulées à l'Union panaméricaine qui le transmettra aux Etats signataires, aux fins d'acceptation ou de rejet. L'Etat qui désirera adhérer à un traité ou le ratifier sera libre de le faire, ou d'y renoncer, après avoir pris connaissance des observations faites par les Etats signataires, à propos des réserves qu'il aura formulées<sup>13</sup>."

Ainsi, le fait de formuler une réserve à une convention peut retarder le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat auteur de la réserve jusqu'au moment où l'on aura élucidé l'attitude des autres Etats signataires à l'égard de la réserve formulée et jusqu'à ce que l'Etat qui fait la réserve ait eu l'occasion d'examiner les observations éventuellement faites par d'autres Etats. Cela n'empêche pas l'Etat qui formule la réserve, même si sa réserve a soulevé des objections de la part d'un ou de plusieurs Etats signataires, de déposer définitivement son instrument de ratification s'il le désire et de devenir ainsi partie à la convention. Cela empêche simplement l'entrée en vigueur de la convention entre l'Etat qui formule la réserve et l'Etat qui y fait objection. La question a été définie du point de vue juridique par le Conseil exécutif de l'Union panaméricaine dans une résolution qu'il a adoptée le 4 mai 1932<sup>14</sup>:

"Quant au statut juridique des traités ratifiés avec des réserves qui n'ont pas été acceptées, le Conseil de l'Union panaméricaine estime que:

"1. Le traité est en vigueur, dans la forme sous laquelle il a été signé, entre les pays qui le ratifient sans réserves, suivant les termes dans lesquels il a été rédigé et signé à l'origine.

"2. Il est en vigueur entre les Etats qui le ratifient sous réserves et les Etats signataires qui acceptent les réserves sous sa forme modifiée par lesdites réserves.

"3. Il n'est pas en vigueur entre un Etat qui l'a ratifié sous réserves et un autre Etat qui l'a déjà ratifié et qui n'accepte pas lesdites réserves."

22. La Commission reconnaît que les membres d'une organisation régionale ou continentale peuvent se trouver dans une situation spéciale en raison de leurs traditions historiques communes et des liens culturels étroits qui les unissent et qui ne se retrouvent pas dans les relations à l'intérieur de la communauté des Etats. Les membres de l'Organisation des Etats américains ont adopté une procédure qu'ils considèrent comme répondant à leurs besoins. Cette procédure, telle qu'elle est décrite au paragraphe précédent, vise à assurer le plus grand nombre possible de ratifications. Toutefois,

<sup>10</sup> *Ibid.*, pages 11-16.

<sup>11</sup> Acte final de la huitième Conférence internationale américaine, résolution XXIX, paragraphe 2.

<sup>12</sup> Document de la C.I.J., Distr. 51/10, page 13.

<sup>13</sup> A/1372, paragraphe 46.

<sup>14</sup> Document de la C.I.J., Distr. 51/10, pages 212-278.

l'examen de ce qui est advenu des conventions adoptées par les Conférences des Etats américains au cours des vingt-cinq dernières années n'a pas convaincu la Commission que l'universalité est nécessairement assurée ou favorisée si l'on permet à un Etat qui formule une réserve à laquelle est faite une objection, de devenir partie vis-à-vis des Etats qui n'opposent pas d'objections. Pour certaines conventions multilatérales, la considération la plus importante peut être d'en assurer l'universalité; lorsque tel est le cas, les Etats peuvent toujours adopter la procédure suivie par l'Union panaméricaine et insérer dans la convention une disposition appropriée à cet effet. Mais il existe d'autres conventions multilatérales pour lesquelles l'intégrité et l'application uniforme de la convention sont des considérations plus importantes que le souci de l'universalité, et la Commission estime qu'il en sera sans doute le plus souvent ainsi pour les conventions élaborées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ces conventions ont un caractère législatif qui fait que chaque Etat accepte des restrictions à sa propre liberté d'action, étant entendu que les autres Etats participants acceptent les mêmes restrictions dans des conditions d'égalité. La pratique suivie par l'Union panaméricaine semble devoir encourager la présentation de réserves; du fait de la diversité de ces réserves et de l'attitude divergente des Etats à leur égard, une convention multilatérale tend à être divisée en une série de conventions bilatérales, ce qui réduit l'efficacité de la convention multilatérale. C'est la raison pour laquelle la Commission ne recommande pas que cette pratique soit appliquée aux conventions multilatérales en général, lorsque les parties elles-mêmes n'ont pas fait connaître leur intention<sup>15</sup>.

23. Dans son avis consultatif, en date du 28 mai 1951, dont les conclusions sont citées au paragraphe 16 ci-dessus, la Cour internationale de Justice a adopté, au sujet des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le critère de la compatibilité de la réserve avec "l'objet et le but" de la convention. Ainsi, dans sa réponse à la question I, la Cour a déclaré que "l'Etat qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la convention font objection, les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la convention, si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci; il ne peut l'être dans le cas contraire"<sup>16</sup>. On s'en remet à chacun des Etats parties à la convention du soin d'appliquer le critère de la compatibilité. Selon la Cour, "l'appréciation de la régularité de la

<sup>15</sup> M. Yepes déclare qu'à son vif regret il a dû voter contre ce paragraphe pour les raisons suivantes qu'il a longuement exposées au cours des débats de la Commission:

1) Si la méthode dite panaméricaine en matière de réserves peut s'appliquer avec succès à un ensemble d'Etats comme l'Organisation des Etats américains dont les liens sont étroits et les rapports intimes, elle conviendrait *a fortiori* à une organisation bien plus vaste et à liens moins étroits comme l'Organisation des Nations Unies, que son caractère universel rend à cet égard moins exigeante qu'une institution purement régionale comme l'Organisation des Etats américains;

2) La méthode panaméricaine étant, à son avis, pratiquée par la majorité des Etats Membres des Nations Unies, elle peut être considérée comme le droit existant en la matière et elle aurait dû, de ce fait, être adoptée par la Commission.

<sup>16</sup> C.I.J., *Recueil* 1951, page 29.

réserve appartient à chaque Etat partie à la convention, celui-ci exerçant ce droit individuellement et pour son propre compte"<sup>17</sup>. Dans sa réponse à la question II, la Cour a jugé qu'une partie à la convention sur le génocide "peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme étant ou n'étant pas partie à la convention, selon que ladite partie considère la réserve comme compatible ou non avec l'objet et le but de la convention".

24. La Commission estime que le critère de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'une convention multilatérale, critère qui a été appliqué par la Cour internationale de Justice dans le cas de la Convention sur le génocide, ne peut être retenu pour s'appliquer aux conventions multilatérales en général. L'adoption de ce critère implique la classification des dispositions d'une convention en deux catégories, à savoir: celles qui touchent directement à son objet et à son but, et celles qui s'y rapportent moins directement. Il semble raisonnable de supposer que, d'ordinaire au moins, les parties considèrent les dispositions d'une convention comme formant un tout indissoluble et qu'une réserve formulée à l'égard de l'une d'elles doit être censée en limiter l'objet et le but. Même si l'on peut considérer comme possible en principe de faire la distinction entre les dispositions qui touchent à l'objet et au but de la convention et celles qui s'y rapportent moins directement, la Commission ne voit pas comment cette distinction pourrait être autre que subjective. Si l'Etat A formule une réserve que l'Etat B considère comme compatible et l'Etat C comme incompatible avec l'objet et le but de la convention, il n'existe aucun moyen objectif qui permette de résoudre une telle différence d'opinions; même lorsqu'il y a possibilité de soumettre celle-ci à une décision judiciaire, il se peut que l'on n'ait pas recours à cette procédure et en tout cas cela impliquerait un certain retard. Tant que l'application du critère de la compatibilité demeurera une mesure laissée à l'appréciation subjective des parties, certaines d'entre elles consentant à accepter une réserve et d'autres s'y refusant, la situation, à l'égard de la convention, d'un Etat ayant formulé des réserves demeurera nécessairement incertaine. Lorsqu'une convention confère compétence à la Cour internationale de Justice pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ses dispositions, et que cette compétence est invoquée par une des parties, des difficultés peuvent surgir pour déterminer quels Etats sont parties à la convention et ont de ce fait le droit d'intervenir en vertu de l'Article 63 du Statut de la Cour. En outre, dans les cas, assez fréquents, où l'entrée en vigueur ou l'extinction d'une convention est subordonnée au nombre de ratification ou de dénonciations déposées, c'est le statut lui-même de la convention qui peut être entaché de doute.

25. La Commission a été priée d'accorder une attention spéciale aux conventions multilatérales dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire, et elle estime que ces considérations sont particulièrement valables pour ces conventions. Le Secrétaire général est déjà dépositaire de plus de cent conventions de ce genre et beaucoup d'autres s'y ajoute-

<sup>17</sup> *Ibid.*, page 26.

ront sans doute encore. La Commission est frappée par la complexité de la tâche dont le Secrétaire général devra s'acquitter si les Etats formulant des réserves peuvent devenir parties à des conventions multilatérales, en dépit des objections qu'opposeraient certaines des parties aux réserves qu'ils ont énoncées. Dans certains cas, le Secrétaire général aurait à prendre position, tout au moins provisoirement, au sujet de divergences de vues quant à l'effet d'une réserve formulée, et on attendrait de lui qu'il tienne le compte des relations bilatérales de toute espèce qu'une telle règle ferait naître par la fragmentation des conventions multilatérales.

26. Lorsqu'une convention multilatérale est ouverte d'une manière générale aux Etats pour qu'ils y deviennent parties, il est certainement désirable qu'elle soit acceptée par le plus grand nombre d'Etats possible. Le fait même qu'elle est ainsi ouverte montre bien qu'elle traite de questions d'une grande portée internationale, pour lesquelles il apparaît désirable de transformer ou de modifier la législation en vigueur. D'autre part, il est également souhaitable de conserver l'uniformité des obligations imposées à toutes les parties à une convention multilatérale, et il pourra souvent se révéler plus important de maintenir l'intégrité d'une convention que de s'efforcer à tout prix de lui assurer la plus large acceptation possible. Un Etat qui formule une réserve se propose en fait d'insérer dans une convention une disposition par laquelle il se soustraira à certaines des conséquences qu'aurait pour lui cette convention si cette réserve n'était pas formulée, tout en laissant les autres Etats qui y sont parties, ou peuvent le devenir, subir entièrement ces conséquences dans leurs relations mutuelles. Si un Etat est autorisé à devenir partie à une convention multilatérale tout en maintenant une réserve en dépit de l'objection qu'aura faite une partie à ladite convention, cette autre partie pourra fort bien estimer que la considération qui l'a poussée à participer à ladite convention se trouve à ce point affectée par la réserve faite, qu'elle ne désire plus demeurer assujettie aux dispositions de la convention.

27. Les Etats négociateurs ont toujours le pouvoir d'inclure, dans le texte de la convention même, des dispositions fixant les limites éventuelles dans lesquelles les réserves seraient recevables, ainsi que l'effet qu'il conviendrait de reconnaître aux objections qui seraient formulées à leur encontre, et, d'ordinaire, c'est lorsqu'une convention ne contient aucune disposition à ce sujet que naissent les difficultés. Aussi est-il hautement souhaitable que les rédacteurs d'une convention abordent de front le problème des réserves aux conventions multilatérales, au moment même où ils élaborent le texte de la convention; de l'avis de la Commission, c'est cette méthode qui donnera vraisemblablement, à la longue, les résultats les plus satisfaisants. Diverses dispositions pourraient être adoptées qui dépendraient, dans une certaine mesure tout au moins, de l'importance plus ou moins grande que l'on attache au maintien de l'intégrité du texte ou au souci de faciliter la plus large acceptation possible de la convention, fût-ce aux dépens de l'uniformité.

1) Il peut être souhaitable, dans certains cas, que le texte d'une convention écarte toute possibilité de faire des réserves, comme l'a fait la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague de 1948; cela est

particulièrement souhaitable lorsqu'il s'agira d'instruments internationaux ayant un caractère constitutionnel.

2) Si l'on doit admettre la possibilité de faire certaines réserves, le texte précis des réserves admises pourrait être défini, comme cela a été fait dans l'Acte général du 26 septembre 1928 relatif au règlement pacifique des différends internationaux; ou bien on pourrait en limiter la portée en spécifiant qu'elles ne pourront avoir trait qu'à certaines parties du texte, comme le prévoit la Convention sur la circulation routière signée à Genève en 1949.

3) Si le texte ne fixe aucune limite à la recevabilité des réserves et s'il n'existe pas de procédure organique établie en matière de réserves, il conviendrait de prévoir dans le texte une procédure régissant la présentation des réserves et leur effet. Il importe, en particulier, de préciser quels Etats seront considérés comme ayant le droit d'opposer des objections aux réserves, quel délai doit être observé pour qu'une objection soit recevable, et quels seront les effets d'une objection. Les règles à établir devraient donc porter, en particulier, sur les points suivants:

a) Moment et modalités de la présentation des réserves;

b) Notifications devant être faites par le dépositaire au sujet des réserves et des objections formulées à leur encontre;

c) Catégories d'Etats ayant qualité pour opposer des objections aux réserves, et modalités d'acceptation desdites réserves;

d) Délais à observer pour formuler des objections;

e) Effet du maintien d'une objection sur la participation à la convention de l'Etat ayant formulé la réserve.

28. La Commission pense que les conventions multilatérales diffèrent à tel point les unes des autres par leur caractère et leur objet que lorsque les Etats négociateurs ont omis de faire place, dans le texte d'une convention, à une clause relative à la recevabilité ou à l'effet des réserves, aucune règle unique d'application uniforme ne peut se révéler entièrement satisfaisante. Toute règle peut, dans certains cas, donner lieu à des résultats arbitraires. Par suite, la Commission estime qu'il lui appartient de recommander, non pas une règle qui donne entièrement satisfaction, mais la règle qui lui paraît être la moins mauvaise possible et pouvoir s'appliquer au plus grand nombre de cas. Dans l'ensemble, la Commission pense que, sous réserve de certaines modifications indiquées aux paragraphes 29 et 30 ci-après, l'on peut trouver une telle règle dans la pratique suivie jusqu'ici par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les vues de la Commission à ce sujet sont formulées en quelques règles pratiques au paragraphe 34 ci-après.

29. Le fait de présenter une réserve équivaut, en substance, du point de vue des relations avec l'Etat qui fait la réserve, à proposer un nouvel accord dont les termes diffèrent de ceux de l'accord qui figure dans le texte de la convention. Ce nouvel accord nécessiterait l'acceptation de tous les Etats intéressés. Toutefois, la question se pose de savoir quels sont les Etats dont on peut dire qu'ils sont intéressés. Selon la pratique suivie par le Secrétaire général de l'Organisation

ront sans doute encore. La Commission est frappée par la complexité de la tâche dont le Secrétaire général devra s'acquitter si les Etats formulant des réserves peuvent devenir parties à des conventions multilatérales, en dépit des objections qu'opposeraient certaines des parties aux réserves qu'ils ont énoncées. Dans certains cas, le Secrétaire général aurait à prendre position, tout au moins provisoirement, au sujet de divergences de vues quant à l'effet d'une réserve formulée, et on attendrait de lui qu'il tienne le compte des relations bilatérales de toute espèce qu'une telle règle ferait naître par la fragmentation des conventions multilatérales.

26. Lorsqu'une convention multilatérale est ouverte d'une manière générale aux Etats pour qu'ils y deviennent parties, il est certainement désirable qu'elle soit acceptée par le plus grand nombre d'Etats possible. Le fait même qu'elle est ainsi ouverte montre bien qu'elle traite de questions d'une grande portée internationale, pour lesquelles il apparaît désirable de transformer ou de modifier la législation en vigueur. D'autre part, il est également souhaitable de conserver l'uniformité des obligations imposées à toutes les parties à une convention multilatérale, et il pourra souvent se révéler plus important de maintenir l'intégrité d'une convention que de s'efforcer à tout prix de lui assurer la plus large acceptation possible. Un Etat qui formule une réserve se propose en fait d'insérer dans une convention une disposition par laquelle il se soustraira à certaines des conséquences qu'aurait pour lui cette convention si cette réserve n'était pas formulée, tout en laissant les autres Etats qui y sont parties, ou peuvent le devenir, subir entièrement ces conséquences dans leurs relations mutuelles. Si un Etat est autorisé à devenir partie à une convention multilatérale tout en maintenant une réserve en dépit de l'objection qu'aura faite une partie à ladite convention, cette autre partie pourra fort bien estimer que la considération qui l'a poussée à participer à ladite convention se trouve à ce point affectée par la réserve faite, qu'elle ne désire plus demeurer assujettie aux dispositions de la convention.

27. Les Etats négociateurs ont toujours le pouvoir d'inclure, dans le texte de la convention même, des dispositions fixant les limites éventuelles dans lesquelles les réserves seraient recevables, ainsi que l'effet qu'il conviendrait de reconnaître aux objections qui seraient formulées à leur encontre, et, d'ordinaire, c'est lorsqu'une convention ne contient aucune disposition à ce sujet que naissent les difficultés. Aussi est-il hautement souhaitable que les rédacteurs d'une convention abordent de front le problème des réserves aux conventions multilatérales, au moment même où ils élaborent le texte de la convention; de l'avis de la Commission, c'est cette méthode qui donnera vraisemblablement, à la longue, les résultats les plus satisfaisants. Diverses dispositions pourraient être adoptées qui dépendraient, dans une certaine mesure tout au moins, de l'importance plus ou moins grande que l'on attache au maintien de l'intégrité du texte ou au souci de faciliter la plus large acceptation possible de la convention, fût-ce aux dépens de l'uniformité.

1) Il peut être souhaitable, dans certains cas, que le texte d'une convention écarte toute possibilité de faire des réserves, comme l'a fait la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague de 1948; cela est

particulièrement souhaitable lorsqu'il s'agira d'instruments internationaux ayant un caractère constitutionnel.

2) Si l'on doit admettre la possibilité de faire certaines réserves, le texte précis des réserves admises pourrait être défini, comme cela a été fait dans l'Acte général du 26 septembre 1928 relatif au règlement pacifique des différends internationaux; ou bien on pourrait en limiter la portée en spécifiant qu'elles ne pourront avoir trait qu'à certaines parties du texte, comme le prévoit la Convention sur la circulation routière signée à Genève en 1949.

3) Si le texte ne fixe aucune limite à la recevabilité des réserves et s'il n'existe pas de procédure organique établie en matière de réserves, il conviendrait de prévoir dans le texte une procédure régissant la présentation des réserves et leur effet. Il importe, en particulier, de préciser quels Etats seront considérés comme ayant le droit d'opposer des objections aux réserves, quel délai doit être observé pour qu'une objection soit recevable, et quels seront les effets d'une objection. Les règles à établir devraient donc porter, en particulier, sur les points suivants:

a) Moment et modalités de la présentation des réserves;

b) Notifications devant être faites par le dépositaire au sujet des réserves et des objections formulées à leur encontre;

c) Catégories d'Etats ayant qualité pour opposer des objections aux réserves, et modalités d'acceptation desdites réserves;

d) Délais à observer pour formuler des objections;

e) Effet du maintien d'une objection sur la participation à la convention de l'Etat ayant formulé la réserve.

28. La Commission pense que les conventions multilatérales diffèrent à tel point les unes des autres par leur caractère et leur objet que lorsque les Etats négociateurs ont omis de faire place, dans le texte d'une convention, à une clause relative à la recevabilité ou à l'effet des réserves, aucune règle unique d'application uniforme ne peut se révéler entièrement satisfaisante. Toute règle peut, dans certains cas, donner lieu à des résultats arbitraires. Par suite, la Commission estime qu'il lui appartient de recommander, non pas une règle qui donne entièrement satisfaction, mais la règle qui lui paraît être la moins mauvaise possible et pouvoir s'appliquer au plus grand nombre de cas. Dans l'ensemble, la Commission pense que, sous réserve de certaines modifications indiquées aux paragraphes 29 et 30 ci-après, l'on peut trouver une telle règle dans la pratique suivie jusqu'ici par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les vues de la Commission à ce sujet sont formulées en quelques règles pratiques au paragraphe 34 ci-après.

29. Le fait de présenter une réserve équivaut, en substance, du point de vue des relations avec l'Etat qui fait la réserve, à proposer un nouvel accord dont les termes diffèrent de ceux de l'accord qui figure dans le texte de la convention. Ce nouvel accord nécessiterait l'acceptation de tous les Etats intéressés. Toutefois, la question se pose de savoir quels sont les Etats dont on peut dire qu'ils sont intéressés. Selon la pratique suivie par le Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies, et décrite au paragraphe 19 ci-dessus, seuls sont considérés comme intéressés les États qui ont ratifié la convention ou qui l'ont acceptée de quelque autre manière. Lorsqu'une convention est soumise à ratification ou à acceptation, l'objection opposée à une réserve par un État qui a signé la convention, mais ne l'a pas encore ratifiée ou acceptée d'une autre manière, n'a pas pour effet d'empêcher l'État ayant présenté la réserve de devenir partie à la convention. De l'avis de la Commission, il convient toutefois de tenir compte aussi de l'intérêt de l'État simplement signataire; en effet, il se peut qu'au moment où la réserve est présentée, cet État poursuive activement l'étude de la convention, ou ait engagé la procédure nécessaire pour sa ratification, ou encore qu'il ait été, pour une raison quelconque, telle que la nécessité de convoquer son parlement, contraint de retarder sa ratification. On a, à ce sujet, émis l'opinion qu'un État qui a simplement signé une convention ne devrait avoir le droit de formuler des objections qu'aux réserves présentées avant que la convention soit entrée en vigueur. L'établissement d'une telle distinction entre les réserves formulées avant l'entrée en vigueur d'une convention et celles qui seraient formulées après cette entrée en vigueur, risquerait d'avoir des conséquences fâcheuses, lorsque l'entrée en vigueur de la convention dépend du dépôt des ratifications d'un très petit nombre d'États comme dans le cas des quatre Conventions genevoises de la Croix-Rouge en date du 12 août 1949, signées par plus de soixante États, mais qui, est-il stipulé, entreront "en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés". Dans un tel cas, un très petit nombre d'États pourraient, par la présentation et l'acceptation de réserves dans les limites du cercle qu'ils constituent, modifier les clauses de la convention de telle manière que des États signataires — peut-être la grande majorité des États négociateurs — se trouvent en fait devant une nouvelle convention.

30. La Commission n'envisage pas qu'un État signataire oppose une objection à l'encontre d'une réserve pour des motifs étrangers à la valeur intrinsèque de celle-ci. Pourtant, pour prévenir l'abus possible par un État signataire de son droit d'opposer une objection à une réserve et pour ne pas permettre que l'État auteur de la réserve ne soit indéfiniment empêché de devenir partie à la convention par un État qui, lui-même, s'abstient d'assumer les obligations qui incombent aux parties, la Commission émet l'avis que bien qu'il faille admettre que l'objection opposée à une réserve par un État simplement signataire doit avoir pour effet d'exclure l'État auteur de la réserve, il faudrait cependant fixer un délai au delà duquel une telle objection cesserait de produire cet effet. Compte tenu des procédures administratives et constitutionnelles normales prescrites dans la plupart des États pour la ratification des traités et des conventions, la Commission pense qu'il serait raisonnable de fixer à douze mois le délai pendant lequel un État ayant opposé une objection pourrait procéder à la ratification ou à l'acceptation de la convention. En conséquence, la Commission est d'avis que, si, à l'échéance du délai de douze mois compté à partir du moment où il a formulé une objection à l'encontre d'une réserve à une convention multilatérale, un État signataire n'a pas procédé à la ratification ou à l'acceptation de la convention, son objection devrait cesser

d'avoir pour effet d'empêcher l'État auteur de la réserve de devenir partie à la convention.

31. Dans certains cas, des conventions sont ouvertes à l'adhésion et ne sont pas ouvertes à la signature — cas de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, par exemple. Ces conventions, qui sont exceptionnelles, soulèvent des problèmes particuliers en ce qui concerne les réserves. Comme leur nombre est assez limité, la Commission ne considère pas qu'il soit nécessaire de formuler une règle pratique destinée à leur être appliquée.

32. La Commission est d'avis qu'une réserve dûment acceptée à une convention multilatérale limite l'effet de cette convention, pour ce qui est des relations entre l'État qui a fait la réserve et les autres États qui sont devenus ou peuvent devenir parties à la convention.

### Conclusions

33. La Commission propose que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les États envisagent, lors de l'élaboration de conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves.

34. La Commission propose qu'en l'absence de dispositions contraires dans une convention multilatérale et en l'absence d'une procédure organique applicable, la pratique ci-après soit adoptée pour les réserves aux conventions multilatérales, en particulier aux conventions dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire:

1) Le dépositaire d'une convention multilatérale devrait, dès réception de chaque réserve, communiquer celle-ci à tous les États qui sont parties à la convention ou qui ont le droit de le devenir.

2) Le dépositaire d'une convention multilatérale devrait, lorsqu'il communique une réserve à un État qui a le droit de formuler des objections, demander en même temps à cet État de faire connaître dans un délai déterminé l'attitude qu'il adopte à l'égard de cette réserve, et ce délai pourrait être prolongé si cela est jugé nécessaire. Si, au cours du délai ainsi fixé ou prolongé, un État omet de faire connaître au dépositaire son attitude à l'égard de la réserve ou si, sans opposer d'objection à l'encontre de la réserve, il signe, ratifie ou accepte d'une autre manière la convention dans le délai prévu, ledit État devrait être réputé avoir consenti à la réserve.

3) Le dépositaire d'une convention multilatérale devrait communiquer à tous les États qui sont parties à la convention, ou qui ont le droit de le devenir, toutes les réponses à ses communications relatives à toute réserve à la convention.

4) Si une convention multilatérale est destinée à entrer en vigueur par le simple fait de la signature, aucune autre mesure n'étant requise, l'État qui fait une réserve au moment de la signature ne pourrait devenir partie à la convention qu'en l'absence d'objection de la part de tout État qui a précédemment signé la convention et lorsque la convention est ouverte à la signature pendant un délai fixe limité en l'absence d'objection de

la part de tout Etat qui devient signataire pendant ledit délai.

5) Si l'entrée en vigueur d'une convention multilatérale est subordonnée à sa ratification ou à son acceptation de quelque autre manière, après la signature,

a) Une réserve faite par un Etat au moment de la signature ne porterait effet que si elle est répétée ou rappelée par une référence dans la ratification ou l'acceptation ultérieure par cet Etat;

b) L'Etat qui présente une ratification ou une acceptation avec réserve ne pourra devenir partie à la convention qu'en l'absence d'objection de la part de tout autre Etat qui, au moment de la présentation de la

ratification ou de l'acceptation précitée, a signé, ratifié ou accepté d'une autre manière la convention et lorsque la convention est ouverte à la signature pendant un délai fixe limité, également en l'absence d'objection de la part de tout Etat qui signe, ratifie ou accepte d'une autre manière la convention après la présentation de la ratification ou de l'acceptation avec réserve, mais avant l'expiration dudit délai; étant entendu, toutefois, qu'une objection formulée par un Etat qui n'a fait que signer la convention cessera d'avoir pour effet d'empêcher l'Etat auteur de la réserve de devenir partie à la convention, si, à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la présentation de l'objection, l'Etat qui a opposé celle-ci n'a pas ratifié ou accepté d'une autre manière la convention.

### Chapitre III

#### QUESTION DE LA DEFINITION DE L'AGRESSION<sup>18</sup>

35. Le 17 novembre 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 378 B (V) qui a la teneur suivante :

*"L'Assemblée générale,*

*"Considérant que la question soulevée par la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques gagnerait à être examinée en liaison avec certaines autres qu'étudie la Commission du droit international, organe subsidiaire des Nations Unies,*

*"Décide de renvoyer à la Commission du droit international la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que tous les documents de la Première Commission qui ont trait à la question, pour qu'elle en tienne compte et formule, aussitôt que possible, ses conclusions à ce sujet."*

36. La résolution susmentionnée a été adoptée à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités". La proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>19</sup>, dont il est question dans cette résolution, avait été primitivement présentée à la Première Commission de l'Assemblée générale. Il y était stipulé que l'Assemblée générale "considérant comme nécessaire... de définir aussi exactement que possible la notion d'agression" déclare, notamment, que "sera reconnu pour agresseur dans un conflit international l'Etat qui, le premier, aura commis" l'un des actes énumérés dans la proposition.

37. En exécution de la résolution de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a examiné, au cours de ses 92<sup>ème</sup> à 96<sup>ème</sup>, 108<sup>ème</sup> et 109<sup>ème</sup>, 127<sup>ème</sup> à 129<sup>ème</sup> et 133<sup>ème</sup> séances, la question soulevée par la proposition de l'URSS et a étudié, à ce propos, les comptes rendus des débats de la Première Commission sur ce sujet.

38. La Commission a d'abord étudié le mandat qui lui avait été confié par la résolution, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein de la Première Commission. De l'avis de certains membres de la Commission du droit international, cette résolution se borne à indiquer que la Commission doit prendre en considération la proposition présentée par l'URSS ainsi que les débats qu'elle a suscités au sein de la Première Commission, lors de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Toutefois, la majorité de la Commission a estimé que l'Assemblée générale l'avait invitée à s'efforcer de définir l'agression et à présenter un rapport sur le résultat de ses efforts.

39. La Commission était saisie d'un rapport intitulé "Possibilité et opportunité d'une définition de l'agression", présenté par M. Spiropoulos, rapporteur spécial du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/44, chapitre II). Après avoir fait l'historique des tentatives faites précédemment pour donner une définition de l'agression, le rapporteur spécial déclare que "chaque fois que les gouvernements doivent décider de l'existence ou de la non-existence d'une "agression en droit international", ils font découler leur jugement de critères qui reposent sur la notion en quelque sorte 'naturelle' de l'agression... et non sur des théories juridiques". Analysant cette notion d'agression, il déclare qu'elle suppose à la fois des éléments objectifs et des éléments subjectifs, à savoir le fait qu'un Etat a commis un acte de violence et est le premier à l'avoir fait et le fait que cette violence a été commise avec une intention agressive (*animus aggressionis*). Mais on ne saurait déterminer à priori quelle forme de violence directe ou indirecte ou quel degré de violence constitue une agression. Cela dépend des circonstances propres à chaque cas particulier. Il arrive à la conclusion que cette "notion naturelle" de l'agression est un "concept en soi" et que "n'est pas susceptible d'être définie". Une définition "juridique" de l'agression serait une construction artificielle qui ne pourrait jamais être assez complète pour englober tous les cas imaginables d'agression, étant donné surtout que les méthodes d'agression ne cessent d'évoluer.

40. Deux autres membres de la Commission, M. Amado et M. Alfaro, ont présenté des mémorandums sur cette question. Dans son mémorandum (A/CN.4/L.6 et Corr.1) M. Amado déclare qu'une définition de l'agression qui serait fondée sur une énumération d'actes d'agression ne saurait être satisfaisante, puisqu'une telle énumération ne peut être complète et que toute omission serait lourde de danger. Il suggère à la Commission d'adopter une formule générale et souple stipulant que :

*"Toute guerre qui n'est pas poursuivie dans l'exercice du droit de légitime défense ou en application des dispositions de l'Article 42 de la Charte des Nations Unies [constitue] une guerre d'agression."*

Une formule de ce genre lui semble applicable à toute situation de fait ; elle pourrait être employée par les organes compétents des Nations Unies sans restreindre la liberté d'action dont ils ont besoin.

41. Dans son mémorandum (A/CN.4/L.8), M. Alfaro préconise également une définition abstraite de l'agression. Après avoir examiné les tentatives faites antérieurement pour définir l'agression, il émet l'avis que l'on n'a pas pu trouver une formule satisfaisante parce que ces définitions reposaient jusqu'ici sur l'énumération des différents actes pouvant constituer une

<sup>18</sup> M. Hudson a voté contre ce chapitre du rapport en faisant valoir que, par sa résolution 378 B (V), l'Assemblée générale n'a pas demandé à la Commission de formuler une définition de l'agression.

<sup>19</sup> A/C.1/608/Rev.1.

agression. Il lui a semblé que l'on ne pourrait parvenir à une solution satisfaisante qu'en abandonnant la méthode de l'énumération, qui, jusqu'ici, a échoué, pour diriger l'effort vers la mise au point d'une définition abstraite. En conclusion, il a présenté une formule donnant une définition de ce genre (citée au paragraphe 46 ci-après).

42. En revanche, M. Yepes a soumis une proposition (A/CN.4/L/7) visant à déterminer l'agresseur d'après la méthode de l'énumération. Cette proposition a toutefois été remplacée par la suite par un autre projet (A/CN.4/L.12) présenté par le même auteur et qui définit l'agression en termes généraux, comme suit :

"Aux fins de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constitue un acte d'agression tout usage direct ou indirect de la violence (force) par un Etat ou un groupe d'Etats contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou groupe d'Etats.

"La violence (force) exercée par des bandes irrégulières organisées sur le territoire d'un Etat ou à l'étranger avec la complicité active ou passive de cet Etat sera considérée comme agression au sens du paragraphe précédent.

"Ne constitue pas un acte d'agression l'emploi de la violence (force) en exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte ou en exécution d'une décision régulièrement prise par un organe compétent des Nations Unies.

"Aucune considération d'ordre politique, économique, militaire ou autre ne pourra servir d'excuse ou de justification pour un acte d'agression."

43. Une autre proposition (A/CN.4/L.11 et Corr.1) qui insiste particulièrement sur l'agression indirecte, a été présentée par M. Hsu. Ce projet est rédigé de la façon suivante :

"L'agression, qui est un crime de droit international, est l'acte hostile que commet un Etat à l'égard d'un autre Etat ; cet acte est caractérisé a) par l'emploi de la force armée pour tout autre motif que la légitime défense ou la mise à exécution d'une mesure coercitive décidée par les Nations Unies ; b) par l'armement, à des fins offensives, de bandes organisées ou d'Etats tiers hostiles à l'Etat victime de ces activités ; c) par l'instigation à la guerre civile sur le territoire de l'Etat victime de ces activités, et ce dans l'intérêt d'un Etat étranger ; ou d) par tout autre recours illégal à la force, qu'il soit manifeste ou non."

44. Enfin, en vue de faire figurer dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité une disposition qui fasse de l'agression et de la menace d'agression des crimes aux termes du code, M. Córdova a présenté le texte suivant (A/CN.4/L.10) :

"L'agression est l'emploi direct ou indirect, par les autorités d'un Etat, de la force armée contre un autre Etat, à toute autre fin que la légitime défense nationale ou collective, ou l'exécution d'une décision prise par un organe compétent des Nations Unies.

"Il conviendrait également que la menace d'agression fût considérée comme un crime au sens du présent article."

45. La Commission a examiné la question de savoir si elle devait adopter la méthode énumérative ou s'efforcer de rédiger une définition de l'agression conçue en termes généraux. La Commission a considéré qu'il n'était pas souhaitable de définir l'agression au moyen d'une énumération détaillée d'actes constituant une agression, étant donné qu'aucune énumération ne saurait être exhaustive. Elle a estimé en outre qu'il convenait pas de limiter indûment la liberté d'appréciation des organes compétents des Nations Unies en dressant une liste rigide et nécessairement incomplète des actes constituant une agression. Elle a donc décidé que le seul moyen pratique d'atteindre le but qui lui était assigné était de chercher à établir une définition générale et abstraite.

46. Entreprenant de définir l'agression en termes généraux, la Commission a pris pour base de discussion le texte soumis par M. Alfaro dans son mémorandum (A/CN.4/L.8), qui constituait la définition générale la plus large dont la Commission eût été saisie. Le texte de M. Alfaro est rédigé dans les termes suivants :

"L'agression est l'emploi de la force par un Etat ou un groupe d'Etats, par un gouvernement ou un groupe de gouvernements, contre le territoire et la population d'autres Etats ou gouvernements, de quelque manière, par quelque méthode, pour quelque raison et pour quelque but que ce soit, sauf s'il s'agit de légitime défense, individuelle ou collective, contre une attaque effectuée par des forces armées, ou d'une action coercitive entreprise par les Nations Unies."

47. La Commission a examiné la question de savoir si l'agression indirecte devait figurer dans la définition. Il lui a paru qu'une définition de l'agression devait englober non seulement l'emploi flagrant de la force par un Etat contre un autre Etat, mais aussi des formes indirectes d'agression telles que le fait, pour un Etat, de fomenter la guerre civile dans un autre Etat, d'armer des bandes organisées, à des fins offensives, dirigées contre un autre Etat, et d'envoyer des "volontaires" se livrer à des actes d'hostilité contre un autre Etat. A cet égard, il a été tenu compte de la résolution 380 (V), adoptée le 17 novembre 1950 par l'Assemblée générale, qui déclare notamment que l'Assemblée générale :

"Réaffirme solennellement que, quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une Puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier."

48. Les opinions se sont partagées sur la question de savoir si, outre l'emploi de la force, la menace d'un recours à la force constituait également un acte d'agression. Certains membres de la Commission ont estimé que la menace d'un recours à la force équivalait simplement à une menace d'agression ; d'autres au contraire ont soutenu que cette menace devait figurer dans la définition, étant donné que la menace du recours à la force avait été utilisée à des fins agressives. La Commission a finalement décidé de modifier la définition

proposée par M. Alfaro en y faisant figurer la menace du recours à la force.

49. La Commission a adopté diverses autres modifications de forme au projet de définition de M. Alfaro. Le texte définitif de cette définition est le suivant :

“L’agression est la menace ou l’emploi de la force par un Etat ou un gouvernement contre un autre Etat, de quelque manière que ce soit, quelles que soient les armes utilisées, ouvertement ou autrement, pour quelque raison ou pour quelque but que ce soit, autre que la légitime défense, individuelle ou collective, ou l’exécution d’une décision ou l’application d’une recommandation d’un organe compétent des Nations Unies.”

50. Toutefois, certains membres de la Commission ont estimé que cette définition n’était pas satisfaisante, étant donné qu’à leur avis elle ne vise pas tous les actes d’agression que l’on peut concevoir, et qu’elle risquerait de restreindre dangereusement la liberté d’action dont les organes compétents des Nations Unies devraient jouir s’ils étaient appelés, à l’avenir, à appliquer cette définition à des cas particuliers. D’autres membres ont soutenu qu’il y manquait tel ou tel des éléments qu’ils estiment essentiels.

51. Lorsqu’elle a été soumise à un vote définitif, auquel il a été procédé par appel nominal sur la demande d’un membre de la Commission, cette définition a été repoussée, par 7 voix contre 3 avec 1 abstention, les voix se répartissant de la façon suivante :

*Ont voté pour* : MM. Alfaro, Córdova et François.

*Ont voté contre* : MM. Amado, Brierly, Hsu, El-Khoury, Sandström, Spiropoulos et Yepes.

*S’est abstenu* : M. Hudson.

*Absent* : M. Scelle.

52. M. Alfaro a alors proposé à la Commission de ne pas renoncer à sa tentative pour définir l’agression, mais de faire de nouveaux efforts en prenant pour base de ses travaux chacun des textes présentés par d’autres de ses membres. Après un vote par appel

nominal, cette proposition a été repoussée par 6 voix contre 4, avec une abstention, les voix se répartissant de la façon suivante :

*Ont voté pour* : MM. Alfaro, Córdova, Hsu et Yepes.

*Ont voté contre* : MM. Amado, Brierly, François, Hudson, El-Khoury et Sandström.

*S’est abstenu* : M. Spiropoulos.

*Absent* : M. Scelle.

53. L’examen de la question a été repris par la suite à la demande de M. Scelle qui, dans un memorandum (A/CN.4/L.19 et Corr.1) a présenté une définition générale de l’agression et proposé de spécifier que l’agression est un crime contre la paix et la sécurité de l’humanité. La définition de M. Scelle est ainsi conçue :

“L’agression est un crime contre la paix et la sécurité de l’humanité. Ce crime est constitué par tout recours à la force contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ayant pour but de modifier l’état du droit international positif en vigueur, ou pour résultat de troubler l’ordre public.”

Cette proposition a été discutée lors de la rédaction du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité. Des propositions dans le même sens ont été présentées par d’autres membres. La Commission a décidé de faire figurer, parmi les crimes définis dans le projet de code, tout acte d’agression et toute menace d’agression.

Les paragraphes suivants ont, en conséquence, été insérés à l’article 2 du projet de code :

“Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité :

“1. Tout acte d’agression, y compris l’emploi, par les autorités d’un Etat, de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense, nationale ou collective, ou l’exécution d’une décision, ou l’application d’une recommandation d’un organe compétent des Nations Unies.

“2. Toute menace par les autorités d’un Etat de recourir à un acte d’agression contre un autre Etat.”

## Chapitre IV

### PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

#### Introduction

54. Par sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a décidé

"De confier la formulation des principes du droit international, reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour, à la Commission du droit international, dont les membres seront, conformément à la résolution 174 (II), élus à la prochaine session de l'Assemblée générale" et elle a chargé la Commission de:

"a) Formuler les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour, et

"b) Préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés au sous-paragraphe a ci-dessus."

En 1950, la Commission du droit international a communiqué à l'Assemblée générale la formulation à laquelle elle avait procédé en application des dispositions de l'alinéa a de la résolution 177 (II). Par sa résolution 488 (V), en date du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a invité les gouvernements des Etats Membres à faire connaître leurs observations sur cette formulation et elle a prié la Commission:

"De tenir compte, lorsqu'elle préparera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que les délégations de l'Assemblée générale ont présentées pendant la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de cette formulation, et de toutes observations que les gouvernements pourront avoir communiquées."

55. La Commission a procédé à un examen préliminaire de la question d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à sa première session en 1949 et elle a désigné M. Spiropoulos comme rapporteur spécial chargé d'étudier ce problème; elle l'a prié de préparer un document de travail qui devait lui être soumis à sa deuxième session. La Commission a également décidé de faire adresser aux gouvernements un questionnaire leur demandant quels crimes, en dehors de ceux qui sont reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, devraient figurer dans le projet de code.

56. A sa deuxième session, en 1950, la Commission a été saisie du rapport de M. Spiropoulos (A/CN.4/25) et elle s'en est servie comme base de discussion. La Commission a examiné la question au cours de ses 54ème à 62ème séances, ainsi qu'à sa 72ème séance. Elle a également pris en considération les réponses à son questionnaire que certains gouvernements ont fait parvenir (A/CN.4/19, deuxième partie, A/CN.4/19/

Add.1 et Add.2). S'inspirant des délibérations de la Commission, un comité de rédaction, composé de MM. Alfaro, Hudson et Spiropoulos, a préparé un texte provisoire (A/CN.4/R.6) que la Commission a renvoyé sans discussion à M. Spiropoulos, en le priant de poursuivre ses travaux et de présenter un nouveau rapport à la Commission lors de sa troisième session.

57. A la troisième session, en 1951, M. Spiropoulos a présenté un deuxième rapport (A/CN.4/44) dans lequel figurent un nouveau projet de code ainsi qu'un résumé des observations faites par les délégations pendant la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de la formulation des principes de Nuremberg établie par la Commission. La Commission a été également saisie des observations sur la formulation présentées par certains gouvernements (A/CN.4/45 et Corr.1, A/CN.4/45/Add.1 et Corr.1 et A/CN.4/45/Add.2). La Commission, tenant compte des observations dont il a été fait mention, a examiné la question au cours de ses 89ème à 92ème, 106ème à 111ème, 129ème et 133ème séances; elle a adopté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dont on trouvera le texte ci-après.

58. En soumettant ce projet de code à l'Assemblée générale, la Commission tient à présenter les observations suivantes sur certaines questions d'ordre général qui se sont présentées au cours de la rédaction du texte.

a) La Commission a d'abord étudié le sens de la formule "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", qui figure dans la résolution 177 (II). Elle a estimé que cette formule ne devait viser que les crimes qui comportent un élément politique et qui compromettent ou mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi le projet de code ne traite pas de questions relatives aux conflits de lois et aux conflits de juridiction en matière pénale internationale; il ne traite pas non plus de matières telles que la piraterie, le trafic des stupéfiants, la traite des femmes et des enfants, l'esclavage, le faux-monnayage, les dommages causés aux câbles sous-marins, etc.

b) La Commission a ensuite discuté le sens de la formule "indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes de Nuremberg". De l'avis de la Commission, cette formule ne doit pas être interprétée comme signifiant que les principes de Nuremberg doivent être insérés intégralement dans le projet de code. La Commission a estimé que cette formule ne lui interdisait pas de suggérer la modification ou le développement de ces principes aux fins de leur incorporation dans le projet de code. Elle n'a pas jugé nécessaire de préciser la mesure exacte dans laquelle chacun des principes de Nuremberg a été incorporé

dans le projet de code. Elle a estimé que seule une référence d'ordre général aux principes correspondants de Nuremberg était possible.

c) La Commission a décidé de traiter seulement de la responsabilité pénale des individus. On se souviendra, à ce sujet, du passage suivant du jugement du Tribunal de Nuremberg: "Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international."

d) La Commission n'a pas cru devoir proposer des méthodes permettant de rendre obligatoires les dispositions d'un code. Elle s'est donc abstenue d'élaborer un instrument de mise en œuvre du code. Les crimes énumérés sont qualifiés à l'article premier de crimes de droit international. La Commission a donc envisagé la possibilité d'un tribunal international qui jugerait et punirait les auteurs de ces crimes. Elle a pris note de la décision de l'Assemblée générale créant un comité spécial chargé de préparer des projets de conventions et de formuler des propositions relatives à la création d'une juridiction criminelle internationale. En attendant la création d'une juridiction criminelle internationale compétente, on pourrait adopter une mesure transitoire et faire appliquer le code par les tribunaux nationaux. Cette solution sera certainement envisagée lors de l'élaboration de l'instrument de mise en vigueur du code.

### Texte du projet de code

59. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission, est ainsi conçu :

#### ARTICLE PREMIER

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables pourront être punis.

Cet article est fondé sur le principe de la responsabilité de l'individu pour des crimes de droit international. Ce principe est reconnu dans le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg. La Commission, en formulant les principes de Nuremberg, l'a énoncé de la manière suivante: "Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtiment."

#### ARTICLE 2

Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité:

1) Tout acte d'agression, y compris l'emploi, par les autorités d'un Etat, de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou, soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

En stipulant que tout acte d'agression est un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, ce paragraphe demeure fidèle à la résolution 380 (V), adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1950, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme solennellement que toute agression est "le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier".

Ce paragraphe reprend également en substance la partie de l'alinéa a de l'article 6 du statut du Tribunal de Nurem-

berg qui définit comme "crimes contre la paix", entre autres, "le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression".

Bien qu'aux termes du paragraphe premier, tout acte d'agression constitue un crime, on n'a pas cherché à donner une liste exhaustive des actes visés. Il est expressément stipulé que l'emploi de la force armée dans les circonstances définies par ce paragraphe constitue un acte d'agression. Il est possible, toutefois, que l'agression puisse être commise aussi au moyen d'autres actes, y compris certains de ceux dont il est question dans d'autres paragraphes de l'article 2.

Des dispositions contre l'emploi de la force ont été insérées dans de nombreux instruments internationaux comme, par exemple, le Pacte de la Société des Nations, le Traité de renonciation à la guerre du 27 août 1928, le Traité pour prévenir la guerre (non agression et conciliation) signé à Rio-de-Janciro le 10 octobre 1933, l'Acte de Chapultepec du 8 mars 1945, le Pacte de la Ligue arabe du 22 mars 1945, le Traité interaméricain d'assistance mutuelle du 2 septembre 1947 et la Charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogota, le 30 avril 1948.

L'emploi de la force est interdit par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui énonce l'obligation de tous les Membres de s'abstenir, "dans leurs relations internationales, de recourir à... l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies". La même interdiction est formulée dans le projet de Déclaration des droits et devoirs des Etats, préparé par la Commission du droit international, qui dispose, à l'article 9, que "tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale et de s'abstenir de tout... emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international".

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

2) Toute menace, par les autorités d'un Etat, de recourir à un acte d'agression contre un autre Etat.

Ce paragraphe est fondé sur l'idée que non seulement les actes d'agression, mais aussi la menace d'agression constitue un danger grave pour la paix et la sécurité de l'humanité et doit être considérée comme un crime de droit international.

Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies prescrit que tous les Membres doivent s'abstenir "dans leurs relations internationales, de recourir à la menace... de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". De même, le projet de Déclaration des droits et devoirs des Etats, préparé par la Commission du droit international, dispose, à l'article 9, que "tout Etat a le devoir de s'abstenir... de toute menace... de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international".

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

3) Le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'emploi de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou soit l'exécution d'une décision, soit l'application

d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

En interdisant de préparer l'emploi de la force armée (sauf dans certaines conditions spécifiées), ce paragraphe reprend en substance la partie de l'alinéa a de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg qui qualifie de "crimes contre la paix", entre autres, la "direction" [plutôt le fait d'arrêter des plans] et la "préparation" d'une "guerre d'agression...". Au sens de ce paragraphe, le terme "préparation" comprend le fait d'arrêter des plans. On considère que ce fait n'est punissable que s'il aboutit à des actes de préparation et devient ainsi un élément de la préparation à l'emploi de la force armée.

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

4) L'incursion sur le territoire d'un Etat, en provenance du territoire d'un autre Etat, de bandes armées agissant à des fins politiques.

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les membres de bandes armées, qui engagent leur responsabilité individuelle. La responsabilité pénale en droit international des autorités d'un Etat peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

5) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées visant à fomenter la guerre civile dans un autre Etat.

Dans sa résolution 390 (V) du 17 novembre 1950, l'Assemblée générale a déclaré que l'"incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une Puissance étrangère" constitue une agression.

Le projet de Déclaration des droits et devoirs des Etats, préparé par la Commission du droit international, dispose à l'article 4: "Tout Etat a le devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat, et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son propre territoire en vue de la fomenter."

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

6) Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées calculées en vue de perpétrer des actes terroristes dans un autre Etat.

L'article premier de la Convention du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme interdit aux Etats de favoriser les activités terroristes dirigées contre un autre Etat.

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

7) Les actes commis par les autorités d'un Etat en violation des obligations qui incombent à cet Etat en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de restrictions ou de limitations aux armements, à la préparation militaire ou aux fortifications, ou d'autres restrictions de même nature.

On se rappelle que le Comité d'arbitrage et de sécurité de la Société des Nations a estimé que l'inobservation des restrictions conventionnelles du genre de celles qui sont mentionnées dans ce paragraphe constitue, dans de nombreux cas, une présomption d'agression (Mémorandum sur les articles 10, 11 et 16 du Pacte, présenté par M. Rutgers. Document de la Société des Nations C.A.S.10, 6 février 1928).

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

8) Les actes des autorités d'un Etat qui aboutissent à l'annexion, contrairement au droit international, d'un territoire appartenant à un autre Etat ou d'un territoire soumis à un régime international.

L'annexion d'un territoire, en violation du droit international, constitue un crime distinct, parce qu'elle représente un danger particulièrement durable pour la paix et la sécurité de l'humanité. L'article 10 du Pacte de la Société des Nations disposait: "Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société." L'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies stipule que "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat...". L'annexion illégale peut également s'effectuer sans qu'il y ait ouvertement menace ou emploi de la force; elle peut aussi résulter d'un ou plusieurs des actes définis dans les autres paragraphes du présent article. C'est pourquoi ce paragraphe ne vise pas uniquement les annexions de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force.

L'expression "territoire soumis à un régime international" vise les territoires soumis au régime international de tutelle des Nations Unies ou à toute autre forme de régime international.

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

9) Les actes commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, y compris:

- i) Le meurtre de membres du groupe;
- ii) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- iii) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- iv) Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- v) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le texte de ce paragraphe reprend la définition du crime de génocide qui figure à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le crime défini dans ce paragraphe peut être commis soit par les autorités d'un Etat, soit par des particuliers.

10) Les actes inhumains commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers contre des éléments de la population civile, tels que l'assassinat, l'extermi-

nation, la réduction en esclavage, la déportation, ou les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou culturels, lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion des crimes définis dans le présent article.

Ce paragraphe correspond, quant au fond, à l'alinéa c de l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg, où se trouvent définis les "crimes contre l'humanité". Il a, toutefois, été jugé nécessaire d'interdire également les actes inhumains inspirés par des motifs culturels, étant donné que ces actes ne mettent pas moins en péril la paix et la sécurité de l'humanité que les actes visés dans ce statut. Il existe une autre différence entre ce texte et celui des dispositions correspondantes du statut. Alors qu'aux termes du statut du Tribunal de Nuremberg les actes inhumains énumérés ci-dessus ne constituent un crime de droit international que dans la mesure où ils ont été commis au cours de l'exécution ou à l'occasion d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre tels que les définit le statut, ce paragraphe qualifie de crimes de droit international les actes inhumains lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion d'autres crimes définis dans le présent article.

Le crime défini dans le présent paragraphe peut être commis soit par les autorités d'un Etat, soit par des particuliers.

11) Les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre.

Ce paragraphe correspond à l'alinéa b de l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg. Il ne contient toutefois pas, comme cet alinéa, une énumération des actes qui violent les lois et coutumes de la guerre, étant donné qu'il n'a pas été jugé possible d'en dresser une liste exhaustive.

La Commission a recherché s'il fallait qualifier de crime, au sens du code, toute violation des lois et coutumes de la guerre, ou seulement les actes présentant une certaine gravité. Elle a adopté la première de ces solutions.

Ce paragraphe s'applique à tous les cas de guerre déclarée ou d'autres conflits armés pouvant se produire entre deux ou plusieurs Etats, même si aucun d'eux ne reconnaît l'existence d'un état de guerre.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a demandé instamment que la destruction sans motif, au cours d'un conflit armé, de monuments historiques, de documents historiques, d'œuvres d'art ou d'autres objets du patrimoine culturel soit considérée comme punissable d'après le droit international (lettre adressée le 17 mars 1950 par le Directeur général de l'UNESCO à la Commission du droit international pour lui transmettre un "Rapport sur la protection pénale internationale des biens culturels en cas de conflit armé", document 5C/PRG/6/Annexe I/UNESCO/MUS/Conf. 1/20 (rev.), 8 mars 1950). Il a été admis que ces destructions sont visées par le présent paragraphe. Elles sont, en fait, interdites dans une certaine mesure par l'article 56 du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye (1907) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et par l'article 5 de la neuvième Convention de La Haye (1907) concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

Le crime défini dans le présent paragraphe peut être commis soit par les autorités d'un Etat, soit par des particuliers.

12) Les actes qui constituent :

i) Le complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article ;

ii) L'incitation directe à commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article ;

iii) La tentative de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article ; ou

iv) La complicité dans l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article.

La notion du complot figure à l'alinéa a de l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg, et la notion de complicité au dernier alinéa du même article. Dans le statut, la notion de complot ne comprend que "la direction (*lire* "le fait d'arrêter des plans"), la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre de (*lire* "faite en") violation des traités, assurances ou accords internationaux", alors qu'aux termes du présent paragraphe, cette notion s'étend à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Les notions d'incitation et de tentative se retrouvent dans la Convention sur le génocide ainsi que dans les législations internes adoptées par certains pays en matière de crimes de guerre.

En faisant figurer la "complicité dans l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents" parmi les actes qui constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, on n'a pas voulu stipuler que tous ceux qui contribuent, dans l'exercice normal de leurs fonctions, à la perpétration de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourraient, de ce seul fait, être considérés comme complices de ces crimes. Il ne peut être question de punir, comme complices d'un tel crime, tous les membres des forces armées d'un Etat ou les travailleurs des industries de guerre.

### ARTICLE 3

Le fait que l'auteur a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne l'exonère pas de la responsabilité encourue pour avoir commis l'un des crimes définis dans le présent code.

Cet article reproduit, sous une forme modifiée, l'article 7 du Statut du Tribunal de Nuremberg, dont le texte est le suivant : "La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire ni comme un motif à diminution de peine."

Le principe III de la formulation des principes de Nuremberg établie par la Commission du droit international est ainsi conçu : "Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne dégage pas sa responsabilité en droit international."

Les mots "ni comme un motif à diminution de peine", qui figurent à la fin de l'article 7 du statut du Tribunal de Nuremberg, n'ont pas été retenus dans le principe rappelé ci-dessus parce que l'on a estimé que c'est au tribunal compétent qu'il appartient de se prononcer sur la question de la diminution de la peine.

### ARTICLE 4

Le fait qu'une personne accusée d'un des crimes définis dans le présent code a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas sa responsabilité en droit international si elle a eu moralement la faculté de choisir.

Le principe IV de la formulation des principes de Nuremberg que la Commission du droit international a établie en se fondant sur l'interprétation donnée par le Tribunal de Nuremberg de l'article 8 de son statut, est ainsi conçu : "Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou de celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité

de l'auteur en droit international s'il a eu moralement la faculté de choisir."

La Commission a étudié attentivement les observations qui ont été présentées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet du principe IV; elle n'a cependant apporté aucune modification importante à la rédaction du présent article du Code qui est fondé sur un principe clairement énoncé par le Tribunal de Nuremberg. Ledit article pose le principe selon lequel l'accusé n'est responsable que s'il avait la possibilité, dans les circonstances existantes, d'agir contrairement aux ordres de ses supérieurs.

## ARTICLE 5

La peine pour tout crime défini dans le présent Code sera déterminée par le Tribunal compétent pour juger l'accusé, compte tenu de la gravité du crime.

Cet article prévoit le châtement des crimes définis dans le code. Une disposition de ce genre a été jugée souhaitable en raison du principe généralement admis: *nulla poena sine lege*. Cependant, comme on n'a pas jugé possible de prescrire une peine déterminée pour chaque crime, c'est au tribunal compétent qu'il appartiendra de déterminer la peine, en tenant compte de la gravité du crime commis.

## Chapitre V

### EXAMEN PAR LA COMMISSION DE SON STATUT

60. Aux termes de la résolution 484 (V) adoptée le 12 décembre 1950, l'Assemblée générale :

*"Considérant* qu'il est de la plus haute importance que la Commission du droit international s'acquitte de sa tâche dans les conditions qui la mettent le mieux en mesure d'arriver à des résultats rapides et positifs,

*"Tenant compte* du fait que l'on a mis en doute l'existence de telles conditions à l'heure actuelle,

*"Invite* la Commission du droit international à revoir son statut en vue de présenter à l'Assemblée générale, à sa sixième session, des recommandations sur les révisions du statut qui, à la lumière de l'expérience, peuvent paraître souhaitables pour favoriser les travaux de la Commission."

Conformément à cette invitation, la Commission du droit international a consacré ses 93<sup>ème</sup>, 96<sup>ème</sup>, 97<sup>ème</sup>, 112<sup>ème</sup>, 113<sup>ème</sup>, 129<sup>ème</sup> et 133<sup>ème</sup> séances à l'examen de son statut.

61. Il y a lieu de dire dès l'abord que les membres de la Commission partagent entièrement l'opinion selon laquelle la Commission doit s'acquitter de sa tâche "dans les conditions qui la mettent le mieux en mesure d'arriver à des résultats rapides et positifs". La Commission n'a guère besoin de faire remarquer que pour certaines des questions qui relèvent de sa compétence — notamment pour plusieurs des sujets choisis en vue de leur codification — il peut être très difficile d'arriver à des résultats rapides et positifs. Ces questions exigent des recherches approfondies sur les pratiques suivies par les Etats, une étude et une appréciation soignée de la documentation pertinente et l'examen de plusieurs projets successifs ; le temps consacré à la réflexion ne peut être abrégé inconsidérément. Les membres de la Commission ont le souci constant de hâter ses travaux. Cependant, quiconque souhaite des "résultats rapides" doit tenir compte de l'ampleur de la tâche qui consiste à développer ou à codifier le droit international d'une manière satisfaisante.

62. Il est compréhensible que les résultats acquis par la Commission depuis trois ans aient permis de mettre en doute "l'existence de conditions" qui mettent la Commission "le mieux en mesure d'arriver à des résultats rapides et positifs" en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international. Il n'est pas sans intérêt d'exposer brièvement les conditions qui existent "à l'heure actuelle".

63. Les membres de la Commission qui ont été élus en 1948 ont tous, sans exception, des occupations professionnelles. Plusieurs, en fait la majorité, d'entre eux sont des fonctionnaires occupant des postes permanents dans les services de leurs gouvernements respectifs ; certains sont professeurs de droit international dans des universités ; d'autres enfin exercent des professions

libérales de caractère juridique. Aux termes du statut de la Commission, ses membres ne sont pas tenus d'abandonner leurs autres occupations et l'article 13, tant dans son texte primitif que dans son texte amendé, a pour effet d'écartier cette possibilité.

64. Depuis trois ans, la Commission tient une session annuelle. Le statut ne limite pas le nombre des sessions qui peuvent avoir lieu chaque année. Or, l'augmentation du nombre des sessions exigerait des crédits plus élevés et certains membres de la Commission éprouveraient des difficultés à se rendre libres aux dépens de leurs autres occupations. Pour cette dernière raison, la Commission s'est trouvée dans l'obligation de tenir ses sessions à la fin du printemps ou au début de l'été. En 1949, la session a duré du 12 avril au 9 juin ; en 1950, du 5 juin au 29 juillet ; en 1951, du 16 mai au 27 juillet ; la durée moyenne de chacune des trois sessions s'établit donc à neuf semaines. Il en résulte que les membres qui assistent aux sessions consacrent, si l'on tient compte des délais de route, environ trois mois par an aux travaux de la Commission.

65. Entre les sessions, certains membres de la Commission qui exercent les fonctions de rapporteurs sont appelés à consacrer une grande partie de leur temps aux travaux de la Commission en échange de modestes honoraires. Dans certains cas, le temps qu'il leur est possible de réserver aux travaux de la Commission peut se trouver limité au point de les amener à restreindre le champ de leurs recherches.

66. Au cours de chacune de ses trois sessions, la Commission a consacré une très grande partie, en fait plus de la moitié de son temps, à l'accomplissement de tâches spéciales que lui avait confiées l'Assemblée générale en lui demandant d'accorder la priorité à certaines d'entre elles. La Commission s'est efforcée de s'acquitter de toutes ces tâches sans retard. Il se peut qu'en se conformant ainsi aux instructions de l'Assemblée, la Commission ait, dans une certaine mesure, retardé l'achèvement de ses travaux sur les sujets choisis en vue de leur codification, avec l'approbation de l'Assemblée générale.

67. L'examen de son œuvre passée auquel a procédé la Commission l'amène à recommander à l'Assemblée générale que "pour favoriser les travaux de la Commission" les membres qui seront élus en 1953 soient placés dans une situation qui leur permette de consacrer tout leur temps aux travaux de la Commission et que le statut soit modifié de façon à prévoir, comme le fait l'Article 16, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice, qu'aucun membre de la Commission ne pourra exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel. La majorité des membres

de la Commission estime que l'adoption de cette recommandation créerait une situation plus favorable à l'accomplissement de sa tâche et à l'avancement rapide de ses travaux.

68. La Commission n'ignore pas que, outre l'accroissement des dépenses, l'adoption de cette recommandation pourrait soulever certaines difficultés en ce qui concerne le recrutement des membres. Elle estime que, pour faciliter ce recrutement, il faudrait envisager de prolonger la durée du mandat des membres en la portant, peut-être, à six ou à neuf ans. L'article 10 du statut fixe actuellement à trois ans la durée du mandat, mais, par sa résolution 486 (V), du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a prolongé de deux ans la durée du mandat des membres actuellement en fonction. Pour la même raison l'on pourrait peut-être envisager aussi de modifier l'article 12 du statut actuel aux termes duquel, sauf décision contraire prise après consultation avec le Secrétaire général, "la Commission a son siège au siège de l'Organisation des Nations Unies". La plupart des membres actuels de la Commission préfèrent Genève à New-York.

69. Ayant pris note de ce que la proposition, faite en 1947 par la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification<sup>20</sup>, tendant à ce que les membres de la Commission du droit international consacrent à leur tâche la totalité de leur temps, n'a pas été adoptée, la Commission a soigneusement étudié la possibilité de proposer à l'Assemblée générale une autre solution qui lui permette cependant d'accélérer ses travaux. La délégation du Royaume-Uni a proposé une solution à la Sixième Commission en 1950: elle a suggéré que, lors de l'élection des membres de la Commission, certains d'entre eux soient désignés comme devant consacrer tout leur temps à ses travaux. La Commission ne saurait proposer une telle solution. Celle-ci semble contestable d'abord parce qu'elle établirait une distinction désobligeante entre les membres et ensuite parce qu'elle susciterait des difficultés insurmontables pour la présentation des candidatures; en effet, un candidat ne pourrait guère se déclarer prêt à accepter le mandat qu'il aurait à remplir s'il était élu, sans savoir à l'avance s'il serait appelé à donner tout son temps ou une partie seulement de son temps à la Commission. En outre, la solution

<sup>20</sup> A/AC.10/51, paragraphe 5, d.

proposée pourrait bien rendre difficile l'application de la disposition de l'article 8 du statut qui veut qu'au sein de la Commission, "dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée". La Commission n'a trouvé aucune autre solution qu'elle pourrait suggérer à l'Assemblée générale.

70. La recommandation tendant à ce que les membres de la Commission lui consacrent la totalité de leur temps n'est, pour le moment, soumise à l'Assemblée générale qu'en termes généraux. Si l'Assemblée générale acceptait cette recommandation en principe, la Commission serait disposée, dans le cas où elle y serait invitée, à préparer les amendements appropriés qu'il y aurait lieu d'apporter à son statut. A cette fin, la Commission a nommé M. Córdova rapporteur spécial pour cette question, et l'a chargé de lui présenter un rapport à sa prochaine session. Etant donné que les amendements n'entreraient pas en vigueur pendant la durée du mandat des membres actuels, mandat qui prendra fin en 1953, la Commission pourrait les rédiger, et l'Assemblée générale les examiner, en 1952 de façon qu'ils puissent s'appliquer aux membres qui seront élus en 1953.

71. Outre la recommandation tendant à ce qu'à partir des prochaines élections, les membres de la Commission lui consacrent tout leur temps, la Commission a examiné son statut actuel en vue de préciser certaines de ses dispositions et de donner plus de souplesse aux procédures prévues. On se souviendra de ce que certaines divergences de vues se sont fait jour lors de la première session de la Commission, en 1949, au sujet de l'application appropriée du paragraphe 2 de l'article 18 du statut, ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 9 à 12 du rapport sur cette session<sup>21</sup>. Toutefois, la Commission n'est pas en mesure de dire d'une façon générale qu'une imprécision des dispositions de son statut ou encore un manque de souplesse des procédures prévues l'aient empêchée d'atteindre des "résultats rapides et positifs". C'est pourquoi la Commission préfère s'abstenir, pour le moment, de présenter des propositions détaillées concernant les amendements souhaitables; il lui sera plus facile de le faire lorsqu'elle connaîtra l'attitude prise par l'Assemblée générale au sujet de sa recommandation fondamentale relative à une Commission siégeant en permanence.

<sup>21</sup> A/925, Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Supplément No 10.

## Chapitre VI

### DROIT DES TRAITES

72. Au cours de sa première session, tenue en 1949, la Commission avait choisi le droit des traités comme l'une des matières du droit international à codifier et elle lui avait accordé la priorité. Elle avait élu M. Briery rapporteur spécial pour cette matière. Conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de son statut, elle avait également demandé aux gouvernements de lui fournir les textes de lois, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique et autres documents relatifs à ce sujet.

73. Lors de la deuxième session, tenue en 1950, M. Briery a présenté à la Commission un rapport sur le droit des traités (A/CN.4/23), qui contenait un projet de convention sur cette question. La Commission avait également reçu de certains gouvernements des réponses au questionnaire qu'elle leur avait adressé et en avait tenu compte. La Commission avait entrepris une étude préliminaire de certaines parties du rapport et exprimé certaines vues provisoires à leur sujet, pour guider le rapporteur spécial dans ses travaux.

74. Au cours de la troisième session de la Commission, M. Briery a présenté un deuxième rapport sur le droit des traités (A/CN.4/43). Dans ce rapport, le rapporteur spécial a proposé un certain nombre de textes d'articles accompagnés de commentaires et destinés à remplacer certains des articles que contenait le projet de convention inclus dans son rapport à la session précédente.

75. Au cours de huit séances (84ème à 88ème et 98ème à 100ème séances) la Commission a étudié ces projets d'articles ainsi que certains autres qui figuraient dans le premier rapport du rapporteur spécial. Elle a adopté divers amendements et, à titre provisoire, s'est mise d'accord sur certains textes, sujets à révision (A/CN.4/L.28). Ces textes ont été renvoyés au rapporteur spécial, qui a été prié de présenter à la quatrième session de la Commission un projet définitif ainsi qu'un commentaire sur ce projet. Le rapporteur spécial a également été chargé de poursuivre ses travaux sur l'ensemble de la question du droit des traités et de présenter à ce sujet un rapport à la Commission.

## Chapitre VII

### REGIME DE LA HAUTE MER

76. A sa première session, tenue en 1949, la Commission avait décidé de faire figurer le régime de la haute mer dans la liste provisoire des sujets choisis en vue de leur codification. Après avoir décidé que ce sujet, et certains autres, devaient bénéficier d'une priorité, elle avait désigné M. François rapporteur spécial pour cette matière.

77. Le premier rapport de M. François sur ce sujet (A/CN.4/17) a été examiné en 1950, au cours de la deuxième session de la Commission. La Commission était également saisie des réponses de quelques gouvernements à un questionnaire envoyé par elle (A/CN.4/19, partie I, C). Le rapporteur spécial a été prié de formuler des propositions concrètes sur différentes questions qui relèvent du régime de la haute mer. Au cours de la troisième session, M. François a présenté un deuxième rapport sur ces questions (A/CN.4/42). Ce rapport a été examiné par la Commission lors de ses 113<sup>ème</sup> à 125<sup>ème</sup> et 130<sup>ème</sup> à 134<sup>ème</sup> séances.

78. La Commission a d'abord examiné les chapitres du rapport qui traitent du plateau continental et de divers sujets voisins, à savoir la protection des richesses de la mer, les pêcheries sédentaires et les zones contiguës. Elle a décidé de donner aux projets élaborés par elle la publicité prévue au paragraphe *g* de l'article 16 de son statut, et en particulier de communiquer ces projets aux gouvernements pour qu'ils puissent présenter leurs observations dans les conditions prévues par le paragraphe *h* du même article. Les textes des projets d'articles et des commentaires s'y rapportant sont reproduits en annexe au présent rapport<sup>22</sup>.

79. Sur la question de la nationalité des navires, la Commission a approuvé le principe sur lequel reposent les conclusions du rapporteur spécial, à savoir que les Etats ne sont pas absolument libres de fixer comme ils l'entendent les conditions régissant la nationalité des navires, mais doivent respecter certaines règles géné-

rales de droit international en la matière. La Commission a examiné, en première lecture, les dispositions concrètes proposées par le rapporteur.

80. En ce qui concerne la compétence pénale en matière d'abordage en haute mer, la Commission a décidé qu'il convient de poser une règle en la matière, car la nécessité s'en est fait sentir.

81. Après avoir accepté la proposition du rapporteur, tendant à inclure dans la codification du régime de la haute mer des règles relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, la Commission a chargé le rapporteur spécial de poursuivre son étude de la question.

82. La Commission a examiné le droit d'approche qu'ont les bâtiments de guerre vis-à-vis des navires de commerce étrangers en haute mer. Le rapporteur spécial l'avait admis seulement au cas où un bâtiment de guerre a un motif sérieux de penser qu'un navire de commerce étranger se livre à la piraterie ou au cas où les actes d'ingérence se fondent sur des pouvoirs accordés par traité. Les conventions générales sur la traite des esclaves n'autorisent l'exercice du droit d'approche que dans des zones spéciales et à l'égard de navires d'un tonnage limité. La Commission estime qu'en vue de la répression de la traite des esclaves, le droit d'approche doit être admis dans les mêmes conditions que pour la piraterie et que son exercice doit donc être autorisé sans considération de zone et de tonnage.

83. Après examen du chapitre du rapport sur les câbles sous-marins, la Commission a prié le rapporteur spécial de traiter la question d'une façon générale, sans entrer dans les détails.

84. Sur la question de la "hot pursuit", la Commission a adopté, en première lecture, les conclusions proposées par le rapporteur spécial, tendant à compléter les règles élaborées par la Conférence de codification tenue à La Haye, en 1930.

<sup>22</sup> M. Scelle a déclaré qu'il s'est abstenu de participer au vote sur les articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins, car il est opposé à la notion du plateau continental parce qu'elle porte atteinte à la liberté des mers.

## Chapitre VIII

### AUTRES DECISIONS DE LA COMMISSION

#### Début des travaux sur d'autres matières choisies en vue de leur codification

85. La Commission a décidé de commencer l'étude de la question de la "nationalité, y compris l'apatridie", l'une des matières choisies lors de sa première session, en vue de leur codification. M. Hudson a été nommé rapporteur spécial pour cette question. On se souviendra à ce propos qu'à la suite d'une demande du Conseil économique et social qui figure dans sa résolution 304 D (XI), en date du 17 juillet 1950, la Commission a, lors de sa deuxième session, décidé de faire rentrer la question de la nationalité de la femme mariée dans son étude de "la nationalité, y compris l'apatridie"<sup>28</sup>. Lors de sa troisième session, la Commission a été saisie de la résolution 319 B III (XI) du Conseil économique et social en date du 11 août 1950, lui demandant de "préparer, le plus tôt possible, le ou les projets de conventions internationales nécessaires pour supprimer le problème de l'apatridie". Cette matière rentre dans le cadre de la question de "la nationalité, y compris l'apatridie".

86. La Commission a en outre décidé de commencer l'étude de la question du "régime des eaux territoriales", qu'elle avait, lors de sa première session, choisie en vue de sa codification et à laquelle, lors de sa deuxième session, elle avait donné la priorité conformément à une recommandation contenue dans la résolution 374 (IV) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1949. M. François a été nommé rapporteur spécial pour cette question.

87. Le Secrétariat a été invité à aider les rapporteurs spéciaux dans leurs travaux préliminaires sur les questions précitées.

#### Prolongation du mandat des membres actuels de la Commission

88. La Commission a pris note de la résolution 486 (V) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1950 prolongeant de deux ans le mandat de ses membres actuels et lui donnant de ce fait une durée totale de cinq ans à dater de leur élection en 1948.

<sup>28</sup> A/1316, Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.

#### Programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies

89. La Commission a pris note de la résolution 494 (V) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1950 et, en exécution du paragraphe 2 de ladite résolution, elle a examiné le point 10 du "Mémoire relatif aux points à examiner en vue du développement du programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies"<sup>29</sup>, présenté par le Secrétaire général. On verra, d'après le présent rapport comme d'après les rapports antérieurs de la Commission à l'Assemblée générale, que la Commission fait tous les efforts possibles pour accélérer ses travaux en vue du développement progressif du droit international et de sa codification.

#### Coopération avec d'autres organismes

90. La Commission a examiné de nouveau la question de la coopération avec d'autres organismes envisagée dans les articles 25 et 26 de son statut. Elle s'est félicitée de l'empressement avec lequel de nombreuses organisations internationales et nationales qui s'intéressent particulièrement au droit international offrent leur collaboration aux travaux de la Commission. En fait, cette coopération s'est déjà révélée d'une grande utilité pour la Commission. Les rapports et les études que lui ont fournis un certain nombre de ces organisations l'ont beaucoup aidée dans sa tâche et, en particulier, dans ses travaux sur le régime de la haute mer. Il est apparu qu'à l'avenir, la Commission devra faire appel plus encore que par le passé à l'aide que lui apportent des groupements non officiels.

#### Date et lieu de réunion de la quatrième session

91. La Commission a décidé de tenir sa quatrième session à Genève, Suisse. Cette session, qui durera une dizaine de semaines, commencera vers le 1er juin 1952, le soin de fixer la date exacte étant laissé au Président de la Commission, qui en décidera après avoir consulté le Secrétaire général.

<sup>29</sup> A/1304.

## Annexe

# PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU PLATEAU CONTINENTAL ET AUX SUJETS VOISINS

## Partie I. — Plateau continental

### ARTICLE PREMIER

Telle qu'elle est employée ici, l'expression "plateau continental" désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes, mais situées en dehors de la zone des eaux territoriales, où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol.

1. Cet article explique le sens dans lequel l'expression "plateau continental" est prise dans le présent texte. Il s'écarte de la notion géologique de l'expression. Les différentes acceptions de l'expression retenues par les hommes de science s'opposent en elles-mêmes à ce que la notion géologique soit prise comme base de la réglementation juridique de ce problème.

2. Une autre raison encore a amené la Commission à décider de ne pas s'en tenir à la notion géologique du plateau continental. Le seul fait que l'existence d'un plateau continental au sens géologique pourrait être mise en doute en ce qui concerne les régions sous-marines où néanmoins la profondeur de la mer permettrait l'exploitation du sous-sol de la même manière que s'il y avait un plateau continental, ne saurait justifier l'application d'un régime juridique discriminatoire à ces "eaux peu profondes".

3. La Commission a recherché s'il fallait employer l'expression "plateau continental", ou s'il ne valait pas mieux, conformément à une opinion émise dans certains ouvrages scientifiques, appeler simplement ces régions "régions sous-marines" ("*submarine areas*"). La Commission a décidé de conserver l'expression "plateau continental" car elle est d'un usage courant et parce que l'expression "régions sous-marines" employée sans autre précision ne fournirait aucune indication sur la nature des régions sous-marines dont il s'agit.

4. Le mot "continental" dans l'expression "plateau continental", tel qu'il est employé ici, ne se rapporte pas exclusivement aux continents. Il peut également s'appliquer aux îles auxquelles ces régions sous-marines sont contiguës.

5. Quant à la délimitation du plateau continental, la Commission souligne la limite tracée par les mots suivants de l'article 1: "...où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol". Il en résulte que les régions dans lesquelles l'exploitation n'est pas techniquement possible, en raison de la profondeur des eaux, sont exclues du plateau continental dont il s'agit.

6. La Commission a envisagé la possibilité d'adopter une limite fixe pour le plateau continental, déterminée par la profondeur des eaux surjacentes. Il semble probable qu'une limite fixée au point où la mer recouvrant le plateau continental atteint 200 mètres de profondeur suffirait actuellement à tous les besoins pratiques. Cette profondeur coïncide également avec celle où le plateau continental, au sens géologique du terme, prend généralement fin et où commence la pente continentale, tombant brusquement à une grande profondeur. La Commission a estimé toutefois qu'une telle limite offrirait l'inconvénient de l'instabilité. Dans un avenir

prochain le développement de la technique pourrait être tel qu'il soit possible d'exploiter les ressources du lit de la mer à une profondeur dépassant 200 mètres. En outre, le plateau continental pourrait fort bien comprendre des régions sous-marines se trouvant à une profondeur de plus de 200 mètres, mais susceptibles d'être exploitées au moyen d'installations érigées dans des régions voisines où la profondeur n'excède pas cette limite. Par suite, la Commission a décidé de ne pas fixer une limite de profondeur de 200 mètres dans l'article premier. La Commission fait observer qu'elle n'entend nullement limiter l'exploitation du sous-sol de la mer au moyen de tunnels percés à partir de la terre ferme.

7. La Commission a examiné la possibilité de fixer les limites maximum et minimum du plateau continental en adoptant pour elles une distance à partir de la côte. Elle n'a pu constater l'existence d'aucun besoin pratique justifiant l'établissement de l'une ou l'autre et elle a préféré s'en tenir à la limite indiquée à l'article premier.

8. Il a été noté que des revendications ont été présentées qui vont jusqu'à 200 milles mais, en règle générale, la profondeur des eaux, à cette distance de la côte, ne permet pas l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol. De l'avis de la Commission, les activités de pêche et la protection des richesses de la mer devront être traitées indépendamment du plateau continental (voir partie II ci-après).

9. Le plateau continental dont il s'agit dans cet article est limité aux régions sous-marines situées en dehors des eaux territoriales. Les régions sous-marines qui se trouvent sous les eaux territoriales sont, comme les eaux qui sont au-dessus d'elles, soumises à la souveraineté de l'Etat riverain.

10. Le texte de l'article souligne que le plateau continental comprend seulement le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines, et non pas les eaux qui les recouvrent (voir article 3).

### ARTICLE 2

Le plateau continental est soumis à l'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

1. Dans cet article, la Commission accepte l'idée que l'Etat riverain peut exercer son contrôle et sa juridiction sur le plateau continental, à la condition que ce contrôle et cette juridiction ne soient exercés que pour les fins indiquées. L'article exclut le contrôle et la juridiction exercés indépendamment de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol.

2. Dans certains milieux, on estime que l'exploitation des ressources naturelles des régions sous-marines devrait être confiée non pas aux Etats riverains mais aux institutions de la communauté internationale en général. Toutefois, dans les circonstances actuelles, cette internationalisation se heurterait à des difficultés d'ordre pratique insurmontables et n'assurerait pas l'exploitation efficace des richesses naturelles qui est nécessaire pour faire face aux besoins de l'humanité. Il existe des plateaux continentaux dans de nombreuses parties du monde; leur exploitation devra être entreprise dans des conditions très diverses et il semble

actuellement impossible de compter sur les institutions internationales pour effectuer cette exploitation.

3. La Commission est consciente du fait que l'exploration et l'exploitation du lit de la mer et du sous-sol qui impliquent l'exercice du contrôle et de la juridiction par l'Etat riverain peuvent, dans une mesure limitée, avoir des répercussions sur la liberté de la mer, notamment en matière de navigation. L'exploration et l'exploitation sont autorisées parce qu'elles répondent aux besoins de la communauté internationale. Néanmoins, il est évident que les intérêts de la navigation devront être sauvegardés et c'est à cet effet que la Commission a formulé l'article 6.

4. Il paraît inutile de qualifier le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines dont il s'agit de *res nullius* susceptible d'être acquise par le premier occupant. Ce concept pourrait conduire au chaos et méconnaîtrait le fait que dans la plupart des cas l'efficacité de l'exploitation des ressources naturelles dépendra de l'existence d'installations sur le territoire de l'Etat riverain auquel lesdites régions sous-marines sont contiguës.

5. L'exercice du droit de contrôle et de juridiction est indépendant de la notion d'occupation. Une occupation effective des régions sous-marines en question serait pratiquement impossible; et l'on ne saurait non plus recourir à une occupation fictive. Le droit de l'Etat riverain, aux termes de l'article 2, est également indépendant de toute affirmation formelle de ce droit par ledit Etat.

6. La Commission n'a pu essayer de fonder sur le droit coutumier le droit de l'Etat riverain à l'exercice du contrôle et de la juridiction aux fins limitées énoncées dans l'article 2. Bien que de nombreuses proclamations aient été publiées au cours des dix dernières années, on ne saurait soutenir que de telles initiatives unilatérales ont déjà créé un nouveau droit coutumier. Il suffit de dire que le principe du plateau continental repose sur des principes généraux de droit qui répondent aux besoins actuels de la communauté internationale.

7. L'article 2 évite toute allusion à une "souveraineté" de l'Etat riverain sur les régions sous-marines du plateau continental. Comme le contrôle et la juridiction exercés par l'Etat riverain viseraient exclusivement les fins d'exploration et d'exploitation, ils ne peuvent pas être placés sur le même pied que les pouvoirs généraux exercés par un Etat sur son territoire et sur ses eaux territoriales.

### ARTICLE 3

L'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction sur le plateau continental ne porte pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer.

### ARTICLE 4

L'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction sur le plateau continental ne porte pas atteinte au régime de l'espace aérien au-dessus des eaux surjacentes.

Le but des articles 3 et 4 est de montrer de façon parfaitement claire que la juridiction et le contrôle qui peuvent être exercés sur le plateau continental aux fins limitées indiquées à l'article 2, ne peuvent pas être étendus aux eaux surjacentes et à l'espace aérien se trouvant au-dessus d'elles. Bien que certains Etats aient lié le contrôle des pêcheries et la protection des richesses des eaux à leurs revendications sur le plateau continental, la Commission pense que ces questions doivent être traitées séparément (voir partie II ci-après).

### ARTICLE 5

Sous réserve du droit pour l'Etat riverain de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources

naturelles, l'exercice par cet Etat riverain du contrôle et de la juridiction sur le plateau continental ne peut empêcher la pose ou l'entretien de câbles sous-marins.

1. Il faut reconnaître que dans l'exercice du contrôle et de la juridiction prévu à l'article 2, l'Etat riverain peut adopter des mesures se rattachant raisonnablement à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol mais qu'il ne peut pas exclure la pose ou l'entretien de câbles sous-marins par des personnes qui ne sont pas ses ressortissants.

2. La Commission s'est demandé si cette disposition devait être étendue aux "pipe-lines". Si l'on voulait poser des "pipe-lines" sur le plateau continental d'un autre Etat, la question serait compliquée du fait qu'il faudrait installer des "stations de pompage" à certains points, ce qui pourrait entraver l'exploitation du sous-sol plus que ne le feraient des câbles. Etant donné que la question ne semble pas avoir actuellement d'importance pratique et qu'il n'est pas certain qu'elle se pose jamais, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'insérer dans le texte une disposition spéciale à cet effet.

### ARTICLE 6

1) L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner sensiblement la navigation ou la pêche. Il doit être donné dûment avis des constructions d'installations et des moyens appropriés avertissant de la présence de ces installations seront entretenus.

2) Ces installations n'auront pas le statut d'îles pour ce qui est de la délimitation des eaux territoriales, mais des zones de sécurité, dans lesquelles peuvent être prises les mesures nécessaires à la protection de ces installations, peuvent être établies autour de celles-ci jusqu'à une distance raisonnable.

1. Il est évident que la navigation et la pêche en haute mer peuvent être, dans une certaine mesure, entravées par la présence des installations nécessaires à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol. La possibilité d'entraves à la navigation et à la pêche en haute mer ne pourrait être entièrement évitée que si l'on pouvait exploiter le sous-sol au moyen d'installations se trouvant sur la côte ou dans les eaux territoriales; or, dans la plupart des cas, une telle exploitation ne serait pas réalisable. La navigation et la pêche doivent être considérées comme des intérêts primordiaux, de sorte que l'exploitation du sous-sol ne pourrait être permise si elle avait pour conséquence de les gêner sensiblement. Par exemple, dans les eaux de passage de peu de largeur nécessaires à la navigation, l'intérêt de cette dernière devrait l'emporter sur celui de l'exploitation.

2. Les parties intéressées, c'est-à-dire non seulement les gouvernements mais aussi les groupements intéressés à la navigation et à la pêche, devraient être dûment avisés de la construction des installations, afin que celles-ci puissent être indiquées sur les cartes marines. Dans la mesure du possible, les notifications devront être données à l'avance. En tout cas, lesdites installations devraient être munies d'appareils avertisseurs (feux, signaux sonores, radars, bouées, etc.).

3. La charge de notifier et d'employer des appareils avertisseurs visée par la dernière phrase du paragraphe 1 du présent article n'est pas limitée aux cas où des installations sont établies sur les routes maritimes régulières. C'est une obligation qui incombe aux Etats de façon générale, abstraction faite de l'endroit où ces installations se trouvent.

4. Bien qu'une installation ne puisse être considérée comme étant une île ou une élévation du lit de la mer, ayant des eaux territoriales qui lui sont propres, l'Etat riverain pourrait établir autour de celles-ci une étroite zone de protection. La Commission a estimé qu'une distance de

500 mètres sera, généralement, suffisante, bien qu'elle n'ait pas jugé opportun d'indiquer un chiffre précis.

#### ARTICLE 7

Deux ou plusieurs Etats, dont le territoire est contigu au même plateau continental, devraient fixer, par voie d'accord, les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. A défaut d'accord, les parties seront tenues de faire fixer les limites par arbitrage.

1. Lorsque le même plateau continental est contigu au territoire de deux ou plusieurs Etats limitrophes, il peut être nécessaire de tracer des limites dans la région du plateau continental. Ces limites devraient être fixées par accord entre les Etats intéressés. Il n'est pas possible de poser de règle générale que les Etats devraient suivre et il est probable que des difficultés surgiront. Par exemple, il se peut qu'aucune limite n'ait été fixée entre les eaux territoriales respectives des Etats intéressés, et aucune règle générale n'existe pour ces limites. La Commission propose donc que si un accord ne peut pas être réalisé et si une prompt solution s'impose, les Etats intéressés soient tenus de soumettre le différend à un arbitrage *ex aequo et bono*. Le terme "arbitrage" a été employé en son sens le plus large, et comprend le recours éventuel à la Cour internationale de Justice.

2. S'il s'agit des territoires de deux Etats séparés par un bras de mer, la délimitation entre les plateaux continentaux coïncidera généralement avec une certaine ligne médiane entre les deux côtes. Dans ce cas, la configuration des côtes pourrait toutefois faire surgir des difficultés pour le tracé d'une ligne médiane, et ces difficultés devraient être soumises à un arbitrage.

### Partie II. — Sujets voisins

#### RICHESSES DE LA MER

##### ARTICLE PREMIER

Les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région quelconque de la haute mer peuvent réglementer et contrôler la pêche dans cette région en vue de protéger ses ressources contre l'extermination. Si les ressortissants de plusieurs Etats se livrent ainsi à la pêche dans une région, ces mesures seront prises de concert par ces Etats; si les ressortissants d'un seul Etat se livrent ainsi à la pêche dans une région donnée, cet Etat peut prendre ces mesures dans la région. Si une partie quelconque d'une région se trouve à moins de 100 milles des eaux territoriales d'un Etat riverain, cet Etat a le droit de participer sur un pied d'égalité à toute réglementation, même si ses ressortissants ne se livrent pas à la pêche dans cette région. Mais, en aucun cas, une région ne peut être fermée aux ressortissants d'autres Etats qui veulent se livrer à la pêche.

##### ARTICLE 2

Compétence devrait être donnée à un organisme international permanent pour effectuer des enquêtes continues sur les pêcheries du monde et les méthodes employées pour leur exploitation. Cet organisme devrait également avoir le pouvoir de fixer des règles pour les mesures de protection à appliquer par les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région particulière quelconque lorsque les Etats intéressés ne parviennent pas à s'entendre entre eux.

1. La question de la protection des richesses de la mer a été jointe aux revendications sur le plateau continental

que certains Etats ont présentées au cours de ces dernières années, mais les deux questions semblent entièrement différentes et pour cette raison elles ont été traitées séparément.

2. La protection de la faune marine contre l'extermination s'impose dans l'intérêt de la conservation des ressources alimentaires du monde. Les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région donnée ont, en conséquence, une responsabilité particulière et ils devraient convenir entre eux de la réglementation à appliquer dans cette région. Lorsque les ressortissants d'un seul Etat se livrent ainsi à la pêche dans une région, la responsabilité incombe à cet Etat. Toutefois, l'exercice du droit de prescrire des mesures de protection ne devrait pas exclure les nouveaux venus de la participation à la pêche dans une région quelconque. Lorsque la région de pêche se trouve si près de la côte, qu'une réglementation ou l'absence de réglementation pourrait avoir des répercussions sur la pêche dans les eaux territoriales d'un Etat riverain, cet Etat devrait avoir le droit de participer à l'élaboration d'une réglementation à appliquer même si ses ressortissants ne pêchent pas dans cette région.

3. Ce système pourrait se révéler inefficace si les Etats intéressés ne parviennent pas à s'entendre. Le meilleur moyen d'obvier à la difficulté serait d'instituer un organisme permanent qui serait compétent pour présenter, en cas de désaccord, des règles que les Etats seraient tenus d'appliquer à la pêche pratiquée par leurs ressortissants dans ces parages. Cette question semble rentrer dans la compétence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

4. La pollution des eaux de la haute mer soulève des problèmes particuliers en ce qui concerne non seulement la protection des richesses de la mer mais encore celles d'autres intérêts. La Commission a noté que le Conseil économique et social avait pris une initiative en la matière (résolution 298 C (XI) du 12 juillet 1950).

5. La Commission a discuté une proposition tendant à ce qu'un Etat riverain ait le pouvoir d'établir une réglementation protectrice applicable dans une zone contiguë à ses eaux territoriales, en attendant l'institution de l'organisme mentionné au paragraphe 3. Cette réglementation devrait être, dans la mesure du possible, établie d'un commun accord avec les autres Etats que les pêcheries intéressent dans les régions en question. Elle ne devrait faire aucune distinction entre les ressortissants des différents Etats, y compris l'Etat riverain. Tout différend auquel donnerait lieu l'application de ces règles devrait être soumis à l'arbitrage. Il a été suggéré de fixer à 200 milles marins la largeur de cette zone. Etant donné qu'il y a eu partage des voix sur l'opportunité de cette proposition, la Commission a décidé d'en faire mention dans son rapport sans la faire sienne.

#### PECHERIES SEDENTAIRES

##### ARTICLE 3

La réglementation des pêcheries sédentaires dans les régions de la haute mer contiguë à ses eaux territoriales peut être entreprise par un Etat lorsque les ressortissants de cet Etat entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses ressortissants soient autorisés à participer à ces activités en matière de pêche dans les mêmes conditions que ses ressortissants. Toutefois, cette réglementation ne portera pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

1. La Commission est d'avis que les pêcheries sédentaires devraient être réglementées indépendamment du problème du plateau continental. Les propositions relatives au plateau continental concernent l'exploitation des ressources miné-

rales du sous-sol, tandis que, pour les pêcheries sédentaires, il s'agit de pêcheries qui sont qualifiées de sédentaires en raison soit des espèces qui y sont prises soit des engins qui y sont utilisés, par exemple, des pieux plantés dans le fond de la mer. Cette distinction justifie une séparation des deux sujets.

2. Les pêcheries sédentaires ne peuvent soulever de difficultés d'ordre juridique que si-elles sont situées au delà de la limite extérieure des eaux territoriales.

3. Les bancs où se trouvent des pêcheries sédentaires, qui sont situés dans des zones contiguës aux eaux territoriales mais du côté du large, ont été considérés par certains Etats riverains comme occupés par eux et constituant une partie de leur territoire. Toutefois, cela a rarement donné lieu à des complications. La Commission s'est abstenue de qualifier ces régions de régions "occupées" ou "constituant une propriété". Elle est toutefois d'avis que la situation spéciale dans laquelle se trouvent ces régions justifie la reconnaissance de droits spéciaux à l'Etat riverain dont les ressortissants se livrent depuis longtemps à la pêche dans ces régions.

4. Les droits spéciaux que l'Etat riverain peut exercer dans ces régions doivent être strictement limités à ceux qui sont nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été reconnus. Sauf pour ce qui est de la réglementation des pêcheries sédentaires, les eaux qui recouvrent le lit de la mer où ces pêcheries sont situées restent soumises au régime de la haute mer. La règle coutumière existante, d'après laquelle les ressortissants d'autres Etats sont autorisés à se livrer à la pêche dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat riverain, devrait continuer à s'appliquer.

## ZONES CONTIGUES

### ARTICLE 4

Sur la haute mer contiguë à ses eaux territoriales, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir sur son territoire ou dans ses eaux territoriales les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire. Ce contrôle ne pourra être exercé au delà de douze milles à partir de la côte.

1. Le droit international n'interdit pas aux Etats d'exercer à certaines fins une juridiction protectrice ou préventive, de façon plus ou moins étendue, dans une bande de haute mer contiguë à leurs eaux territoriales, sans étendre les limites de ces eaux vers le large.

2. De nombreux Etats ont adopté le principe d'une zone de haute mer, contiguë aux eaux territoriales, où l'Etat riverain exerce le contrôle en matière douanière et fiscale afin de prévenir sur son territoire ou dans ses eaux territoriales les contraventions aux lois relatives à ces questions. De l'avis de la Commission, il serait impossible de contester aux Etats le droit d'instituer une pareille zone. Seulement des doutes peuvent subsister en ce qui concerne l'étendue de cette zone. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité nécessaire en la matière, la Commission est d'avis de fixer l'étendue de cette zone à douze milles marins à partir de la côte, comme l'avait proposé le Comité préparatoire de la Conférence de codification de La Haye (1930). Il est, cependant, possible qu'en regard au développement de la technique qui a augmenté la vitesse des navires, ce chiffre soit insuffisant. D'autre part, aussi longtemps que l'unanimité n'est pas faite au sujet de la largeur des eaux territoriales, la zone devra dans tous les cas être mesurée à partir de la côte, et non pas à partir de la limite extérieure des eaux territoriales. En effet, les Etats qui se sont attribués des eaux territoriales étendues n'ont pas autant besoin d'une zone contiguë que les Etats qui ont été plus modestes dans leur délimitation.

3. Quoique le nombre d'Etats qui réclament une zone contiguë aux fins de l'application des règlements sanitaires soit assez restreint, la Commission croit que, en raison du lien qui existe entre les mesures de police douanière et les mesures de police sanitaire, la zone contiguë de douze milles devrait être reconnue pour la police sanitaire également.

4. Les zones contiguës proposées n'ont pas été établies pour des raisons de sécurité ou pour permettre de revendiquer des droits de pêche exclusifs. En 1930, le Comité préparatoire de la Conférence de codification avait constaté que les réponses des gouvernements n'ouvraient aucune perspective d'accord pour l'extension au delà des eaux territoriales des droits exclusifs de l'Etat riverain en matière de pêche. La Commission est d'avis qu'à cet égard, la situation n'a pas changé.

5. La reconnaissance de droits spéciaux à l'Etat riverain dans une zone contiguë à ses eaux territoriales à des fins douanières, fiscales et sanitaires n'affecterait pas le régime juridique de l'espace aérien au-dessus de cette zone. Le contrôle du trafic aérien peut nécessiter l'établissement d'une zone aérienne sur laquelle l'Etat riverain pourrait exercer un contrôle. Ce problème n'entre pas toutefois dans le régime de la haute mer.